

Le Congrès de 1913

Séance du 11 mai (matin)

(SUITE)

L'AFFOLEMENT MILITARISTE

ET LA LOI DE TROIS ANS (1)

(SUITE)

Nous nous trouvons dans l'impossibilité de reproduire ici le discours d'un de nos collègues, qui ne nous a pas retourné les épreuves soumises à son approbation.

Discours de M. Sicard de Plauzoles.

M. Sicard de Plauzoles. — N'ayant aucune espèce de compétence, tant sur la question internationale envisagée au point de vue historique que sur la question militaire envisagée au point de vue technique, je ne veux en aucune manière me mettre en opposition avec aucun des orateurs qui ont parlé ici. Je voudrais seulement que dans l'ordre du jour que vous adopterez, je voudrais que le congrès de la Ligue des Droits de l'homme marquât qu'il n'est pas indifférent à la défense de la nation, mais qu'à côté de la question militaire, il y a d'autres questions, des questions sociales, qui intéressent la défense nationale et qui conditionnent cette défense nationale.

(1) On trouvera le commencement de cette discussion dans le dernier numéro du *Bulletin officiel* (N^o 12: 15 juin 1913.)

Je voudrais qu'au seul point de vue sanitaire vous indiquiez qu'il est fâcheux, quelles que soient les circonstances dans lesquelles nous pouvons nous trouver, que la durée du service militaire, c'est-à-dire de l'encasernement, soit prolongée. Je voudrais que vous examiniez très brièvement les conséquences de cet encasernement au point de vue de la nation.

Quand on parle de défense nationale, on met toujours et nécessairement en face l'un de l'autre le chiffre de la population allemande et celui de la population française, le chiffre de la natalité allemande et celui de la natalité française, mais on ne parle pas des conditions sanitaires allemandes et françaises. On oublie de dire que la mortalité allemande est inférieure à la mortalité française, que la morbidité et la mortalité dans l'armée allemande sont inférieures à la morbidité et à la mortalité dans l'armée française. On oublie de dire que si l'encasernement est prolongé, nous aurons encore une recrudescence des maladies qui frappent les soldats.

Certains médecins ont prétendu que la prolongation du service militaire serait un bienfait sanitaire pour l'armée ; on nous a dit qu'on serait amené à prendre dans chaque classe un plus petit nombre de soldats, et que par conséquent on n'appellerait plus sous les drapeaux tous ces malingres et ces chétifs qui entrent dans l'armée pour en ressortir presque aussitôt, touchés par la contamination tuberculeuse. Mais, d'autre part, la prolongation de l'encasernement, dans un pays qui n'a pas de casernes salubres, est un facteur qu'il ne faut pas oublier du développement des maladies chez les soldats. Et la troisième année de service militaire sera nécessairement une année de fainéantise, d'alcoolisme et de syphilis. Quand ce ne serait qu'à ce point de vue, la prolongation de l'encasernement portera un nouveau coup à la nation française elle-même. Il ne faut pas oublier non plus les conséquences sociales de la prolongation du service militaire, toujours au point de vue de la vitalité et de la vigueur de la race française.

Quand on parle de défense nationale, il ne faut pas seulement songer à l'étranger, à ce qui peut menacer le territoire de la nation, il faut songer au mal interne, à tout ce qui dans la nation elle-même diminue la vitalité. Le gouvernement français, animé d'une juste angoisse en présence des menaces extérieures et croyant surtout ces

menaces plus graves qu'elles ne sont peut-être, depuis des années et des années, demande à la nation le maximum d'efforts pour la défense nationale ; mais la France finit par ressembler à un domaine dont le maître dépense toutes ses ressources pour construire des murs puissants et pour fortifier ces murs contre un agresseur éventuel, et pendant ce temps-là son champ reste sans culture et sa maison s'effondre.

La nation française est minée au-dedans par des fléaux tels que l'alcoolisme, la tuberculose, fille de l'alcoolisme, et son Parlement si soucieux de la défense nationale, ses ministres si soucieux de renforcer l'armée française, ne font rien pour défendre la nation elle-même et la vie de la nation ; si bien qu'un jour viendra peut-être où la France fera figure encore de puissance militaire avec des forteresses, des canons, et des effectifs, mais de nation il n'y en aura plus.

Je n'insiste pas, l'heure est passée des longues discussions et de la production de documents, mais je vous demande de marquer dans vos résolutions que vous combattrez comme un mal toute prolongation du service militaire, de la durée de l'encasernement, de rappeler aux pouvoirs publics que la défense nationale suppose la vie de la nation elle-même, et que pour faire une armée, il faut des hommes, et que si on veut avoir des hommes, il faut songer d'abord à protéger la fabrication de ces hommes, et qu'il faut penser à ces graves questions de la protection de la maternité et de l'enfance.

On met au premier plan la question militaire ; on oublie volontairement (car on le sait) quels sont les fléaux contre lesquels nous devons lutter. Du bout des lèvres, dans les académies ou dans les sociétés philanthropiques, nos ministres viennent prodiguer les encouragements à la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose ; mais ils viennent aussi dans les assemblées de débitants d'alcool déclarer que les fabricants et les trafiquants d'alcool sont les meilleurs agents de la prospérité de la nation, les remparts de sa dignité... (*Applaudissement*).

Nous avons le droit de dire à tous ces gens-là qu'ils sont des aliénés ou de sinistres farceurs, et que la défense nationale est le dernier de leurs soucis. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Au nom de la section de la Gironde, j'avais le mandat de déposer un ordre du jour ;

cet ordre du jour, je ne vous en infligerai pas la lecture, parce qu'il s'inspirerait des principes qui ont été admirablement mis en lumière par notre Président, M. de Presseuse, et fidèle à l'esprit de ceux qui m'ont délégué ici, je me rallie pleinement à l'ordre du jour qui a été déposé par le Président de la Ligue.

Il reste donc en présence l'ordre du jour déposé par Bouglé au nom de la section de Carcassonne et celui du président.

M. Bouglé. — Je me rallie à l'ordre du jour de Presseuse tel qu'il a été présenté, et je souhaiterais pour ma part qu'il fût voté tel quel, de manière à rallier l'unanimité. De même, sachant combien il est difficile de rédiger un ordre du jour qui se tienne, et constatant que celui de M. de Presseuse se tient, j'aimerais mieux que M. Sicard de Plauzoles réservât sa motion pour un ordre du jour spécial,

DISCUSSION SUR L'ORDRE DU JOUR

M. d'Harcourt. — Mes chers collègues, j'avais examiné hier matin quelques-uns des points de la question qui a occupé nos délibérations et je vous avais fait part de mes craintes. En me répondant, notre président m'a promis de me rassurer; je tiens à déclarer maintenant qu'il a pleinement tenu sa promesse. (*Applaudissements*). Je suis très heureux des déclarations qu'il a apportées dans le débat d'aujourd'hui. Je disais hier, en me plaçant au point de vue de la propagande en faveur de la Ligue, que je craignais de n'avoir plus en main les arguments nécessaires pour répondre à nos adversaires qui me disent sans cesse : Vous faites de la politique à la Ligue; vous n'êtes pas sur le véritable terrain de nos principes. Et alors j'ajoutais que je me trouvais quelque peu démuné au sujet des réponses à faire à cette objection en ce qui concerne la discussion de cette loi.

Eh bien, dans le discours de tout à l'heure je trouve des armes nouvelles pour la combattre; je repartirai donc plus fort et mieux armé encore pour continuer la campagne que j'ai entreprise; je suis sûr maintenant de pouvoir répondre triomphalement à nos détracteurs et de réussir aussi bien, sinon mieux, que dans le passé à amener de nouveaux adhérents à la Ligue. (*Applaudissements*).

M. Corcos. — J'approuve complètement l'ordre du jour qui a été présenté par le citoyen de Pressensé dans toute la partie qui a trait à la loi de trois ans. Mais je me demande — et je vous fais juge de ce scrupule — s'il n'y aurait pas lieu peut-être de séparer les deux parties de cet ordre du jour, à savoir ce qui vise la Conférence de Berne. Mettre immédiatement à la suite des commentaires de la loi de trois ans la conclusion même du discours du citoyen de Pressensé relative à la Conférence de Berne, cela me paraît assez difficile à comprendre pour ceux qui liront cet ordre du jour. D'autre part, je crois que cette Conférence de Berne est assez importante pour qu'elle puisse solliciter de cette assemblée quelques mots distincts et complètement séparés, d'autant plus que chaque fois que nous aurons à publier notre ordre du jour sur la loi de trois ans, il ne sera peut-être pas nécessaire de faire un rappel à la conférence de Berne. (*Approbat*ion).

M. Francis de Pressensé. — Je voudrais simplement expliquer pourquoi quant à moi il m'a semblé logique d'ajouter le paragraphe relatif à la conférence de Berne à ma motion sur la loi de trois ans. Je crois, qu'en effet, la question militaire se rattache à la politique internationale de ce pays, ou plutôt que les deux questions sont indissolubles, et c'est précisément cette espèce d'exploitation de l'idée de revanche et du grief, hélas ! trop légitime, de l'Alsace-Lorraine qui a souvent été mise au service des entreprises nationalistes de ces derniers temps. Et alors, quoique, quant à moi, il me soit indifférent que le congrès se prononce en même temps sur ces deux questions, je n'en crois pas moins qu'il y a un lien très intime entre la solution des problèmes de notre politique étrangère particulièrement dans ses rapports avec la question de l'Alsace-Lorraine et celle des relations franco-allemandes et la solution du problème militaire. C'est pour cela que j'avais mis les deux propositions dans la même résolution, c'était, d'un seul coup, manifester notre sentiment contre la loi de trois ans et formuler nos vœux relativement à nos relations extérieures de façon à justifier notre attitude en ce qui concerne la question militaire.

M. Corcos. — Je demande la disjonction des deux paragraphes.

M. le Président met alors successivement aux voix les différents paragraphes constituant la partie de l'ordre du jour ayant trait à la loi de trois ans. Ils sont tous adoptés à l'unanimité.

M. le Président. — Et alors voici la seconde partie de l'ordre du jour :

Il souhaite passionnément etc.

M. Corcos. — Je demande à faire précéder ce paragraphe des trois ou quatre lignes suivantes qui isolent cette question et qui en même temps, avant de la résoudre la posent dans ses termes généraux. Ce premier paragraphe serait le suivant au sujet de la conférence de Berne :

Le Congrès envoie à la conférence franco-allemande de Berne l'expression de son ardente sympathie et émet le vœu que ses travaux, en contribuant à aplanir désormais tout malentendu entre la France et l'Allemagne, préparent à une collaboration future des deux grands peuples dans le sens de la paix et de la justice internationale.

Puis alors :

Il souhaite passionnément etc.

M. Guernut, secrétaire général. — Il est bien entendu que nous sommes d'accord avec le citoyen Corcos quant au fond ; mais j'estime, et vous estimerez avec moi, mes chers collègues, qu'il y a pour la Ligue un intérêt majeur à ce que notre résolution soit publiée par les journaux dans son intégrité ; et je crains, si cette résolution est trop longue, que nos confrères aux longs ciseaux ne l'amputent à des endroits que nous ne voudrions pas. Le citoyen Corcos est journaliste : mieux que personne il me comprendra. Et je lui demande amicalement d'abandonner son ordre du jour.

M. Corcos. — Eh bien, adoptons l'ordre du jour du citoyen de Pressensé et envoyons comme dépêche à Berne le texte que je viens de proposer. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour du citoyen de Pressensé.

Adopté à l'unanimité

M. le Président. — Ce vote unanime est la meilleure réponse que nous puissions faire à la campagne milita-

riste qui est menée en France, et en votre nom à tous je félicite le citoyen de Pressensé d'avoir trouvé une rédaction qui nous a permis de nous mettre tous d'accord en respectant les principes sacrés de la Ligue. (Applaudissements).

Le Congrès décide ensuite d'envoyer à Berne le texte que le citoyen Coreos a rédigé.

M. Sicard de Plauzoles. — Citoyens, voici l'ordre du jour que je vous propose maintenant d'adopter :

Considérant que le juste souci de la défense nationale ne doit pas être limité à la question militaire,

Le Congrès émet le vœu que le Parlement n'oublie pas que les meilleurs moyens d'accroître la puissance de la nation sont ceux qui peuvent préserver la race elle-même dans ses qualités physiques et intellectuelles par la lutte contre toutes les causes de dégénérescence, l'alcoolisme et la tuberculose notamment, et par la protection efficace de la maternité.

M. Lhermitte. — Je crois qu'il est nécessaire de préciser d'une façon plus certaine et de ne pas s'en tenir à des mots. Il y a une question qui s'est posée d'une façon catégorique depuis fort longtemps, depuis 1898; c'est l'application à l'armée de la loi de 1898 sur les accidents. Voilà un moyen de protéger nos soldats qui sont à la caserne. Or cette loi, qui est imposée à tous les patrons, n'est pas imposée à l'Etat patron, et si cette loi fonctionnait, elle empêcherait que 20.000 hommes soient renvoyés chaque année dans leurs familles et 5.000 autres dans les cimetières. Par conséquent nous devons demander aux Parlementaires de faire un projet de loi à ce sujet.

Je rappelle d'autre part que depuis la création de la Ligue on a lutté contre les conseils de guerre, et ce serait peut-être le moment de le rappeler.

M. le Président. — Citoyen Lhermitte, vous voudrez bien me donner un texte que je puisse mettre aux voix; je mets aux voix d'abord l'ordre du jour présenté par le citoyen Sicard de Plauzoles.

Adopté à l'unanimité.

M. Lhermitte. — Voici l'ordre du jour que je propose au Congrès :

Considérant que, avant d'appeler des effectifs supplémen-

taires à l'armée, la défense nationale exige que la vie des effectifs déjà encasernés soit protégée,

Le Congrès :

Rappelle que la morbidité et la mortalité dans l'armée française est de beaucoup supérieure à celle de l'armée allemande :

Que les causes de cette morbidité et de cette mortalité sont depuis longtemps connues (Rapport du docteur Lachaud) et proviennent des casernements malsains ;

Emet le vœu que le parlement prenne enfin des mesures efficaces pour protéger la vie de nos soldats et étende notamment à l'armée l'application de la loi 1898 sur les accidents du travail.

Adopté à l'unanimité

POURSUITES CONTRE LES INSTITUTEURS

Discours de M. Emile Glay

M. Emile Glay. — Vous savez que dans la lutte pour la liberté d'opinion et également pour la transformation des services publics par une meilleure adaptation des organisations aux intérêts généraux de la nation, les instituteurs ont été au premier rang parallèlement avec la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette action a éveillé la méfiance des conservateurs, si bien que les injures que l'on prodiguait autrefois aux dreyfusards, on les retourne aujourd'hui contre les fonctionnaires et en particulier contre les instituteurs. C'est un système de dénigrement qui a commencé par les historiens de Chambéry et qui se continue en ce moment. Après Chambéry, le dogme de M. Guist'hau ne devait pas être discuté, la circulaire impérative de dissolution des syndicats devait être acceptée sans réserves par les instituteurs ; la grande presse elle-même affirmait que tous ceux qui discutaient cette circulaire étaient des anti-patriotes et des anti-militaristes.

Nous nous expliquons maintenant pourquoi cette campagne était menée ; il fallait jeter le discrédit sur ces instituteurs, sur ces pionniers d'avant-garde qui, dans les communes rurales, sont souvent les seuls à pouvoir donner quelques éclaircissements sur les questions qui se posent devant l'opinion publique ; il fallait discréditer

particulièrement ceux qui pourraient discuter les projets d'ordre militaire.

On a essayé de généraliser ce système et de l'appliquer, non seulement aux instituteurs, mais encore aux professeurs des Facultés et de l'enseignement secondaire ; mais pour ceux-là le coup a raté et M. Barthou s'est contenté de quatre lignes de blâme dans son discours de Caen. Ce qui n'a pas pu être osé pour l'enseignement secondaire l'est en ce moment pour l'enseignement primaire. Sans doute nos camarades des Amicales défendront les instituteurs qui sont poursuivis ; mais il me paraît que le Congrès devrait se prononcer sur ces poursuites ; un de nos camarades de l'Ardèche étant menacé pour avoir communiqué un ordre du jour à la presse, nous vous demandons, au nom d'un grand nombre de délégués dont je suis le porte parole, de voter l'ordre du jour suivant :

M. Chatelas (Le Mans). — Il n'y a pas que les instituteurs qui soient lésés dans cette circonstance, il y a aussi les professeurs des lycées. C'est ainsi que le professeur Delfau du lycée du Mans a été enquêté parce qu'il a classé, devant ses élèves, et de même au 103^e d'infanterie M. Villain, officier de réserve, sur la dénonciation du caporal de Romanet. M. Villain, professeur à l'École normale d'Alençon, avait fait une conférence qui, heureusement était écrite, et il a pu la répéter à nouveau à Saint-Denis-sur-Sarthon, commune voisine d'Alençon et montrer ainsi qu'il n'avait pas prononcé un mot antipatriotique. Par conséquent il convient de protéger, non seulement les instituteurs, mais aussi les professeurs.

M. Glay. — Mais il n'ont pas été frappés, tandis que chez nous on a passé de la menace à l'acte.

M. le Président. — Le professeur du lycée du Mans a eu satisfaction et de même le professeur d'Alençon, et il eût été extraordinaire qu'on prit une mesure contre un professeur qui avait défendu la République dans une conférence publique.

M. Chatelas. — Mais si on n'a pas pris une mesure contre le professeur Villain, on n'en a pas pris davantage contre le caporal dénonciateur.

M. Berquier. — J'appuie très fortement la motion présentée par notre camarade Glay. Je tiens, en effet, à faire ressortir toute l'illégalité qu'il y a pour le gouvernement à menacer de ses foudres une certaine catégorie

de fonctionnaires, et spécialement les instituteurs. C'est illégal, parce que je ne sache pas que jusqu'à présent la nouvelle loi qu'on nous propose ait été votée. En combattant la loi de trois ans, nous sommes les défenseurs de la légalité, c'est-à-dire de la loi de 1905 qui subsiste encore.

Je n'ai jamais admis qu'un citoyen quelconque dût être un citoyen diminué parce qu'il est fonctionnaire. Tout homme, serait-il instituteur, qui a le droit de voter et qui paie des impôts, a le droit, comme tout le monde, dans une démocratie plus que sous n'importe quel régime, de dire son mot en ce qui concerne une loi en préparation. C'est ce qui se passe dans les démocraties qui sont réellement des démocraties, comme la Suisse, où tous les fonctionnaires jouissent de tous leurs droits de citoyens et donnent leur avis par le referendum sur les lois qui sont proposées à la nation.

Le gouvernement, en agissant comme il le fait, agit illégalement, et ce qui le prouve bien, c'est que s'il va jusqu'à l'exécution de ses menaces en ce qui concerne certaines catégories de petits fonctionnaires, comme les instituteurs, il se terre lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'un degré plus élevé, comme les membres de l'enseignement secondaire ou supérieur. Eh bien; dans l'Université tout doit se tenir, et je ne vois pas pourquoi on autoriserait certaines critiques venant des uns et que l'on poursuivrait les mêmes critiques venant des autres. C'est inadmissible et j'estime qu'à l'heure actuelle où certains instituteurs sont menacés d'une façon plus spéciale pour avoir communiqué des ordres du jour à la presse, j'estime, dis-je, que c'est le devoir de nos collègues de l'enseignement secondaire, et en particulier de l'enseignement supérieur, d'être aux côtés des instituteurs et de les défendre avec toute l'énergie dont ils sont capables, de façon à montrer qu'il y a un lien étroit entre tous les membres de l'Université, quelle que soit la place qu'ils occupent dans l'édifice universitaire.

M. Basch. — Au nom de l'enseignement supérieur, je m'associe entièrement aux paroles qui viennent d'être prononcées, et nous demandons à être poursuivis, nous aussi.

M. le Président. — Si les instituteurs qui sont ici veulent accepter, je ne dirai pas un conseil, mais une indication, je les engagerai de la façon la plus pressante à ne pas laisser violer leurs droits de citoyens.

... Chaque fois qu'un chef de service prend contre tel ou tel fonctionnaire des mesures arbitraires contraires aux règlements et à l'esprit même de la loi, notre devoir et notre dignité nous imposent de ne pas nous incliner devant ces abus de pouvoir; il n'y a qu'à ne pas en tenir compte et à poursuivre son œuvre de propagandiste. C'est ainsi que j'ai toujours fait; plusieurs fois le Proviseur a voulu m'adresser des observations au sujet de mon action politique. Je lui ai dit: « Si vous avez des observations à me faire pour ma classe, je suis prêt à les accepter; mais, en dehors du lycée, je continuerai à défendre mes idées. » (*Applaudissements*) Je tiens à déclarer ici que jamais, à la suite de ces conversations, on n'a essayé de me causer de sérieux ennuis: j'ai toujours joui de la liberté entière qui convient à un citoyen dans une République.

M^e Maria Vérone. — Je ne pensais pas du tout à avoir à répondre au citoyen Baylet. Interprétant personnellement ses paroles, alors que j'étais institutrice à Paris, c'est exactement la réponse que j'ai faite à un inspecteur primaire qui vint me trouver en 1897 et me reprocha d'avoir fait des conférences. Je lui dis: quand vous aurez des observations à me faire sur ma conduite dans la classe, sur la façon dont je fais la classe, j'écouterai vos observations; mais quand il s'agira de conférences faites en dehors de l'école, les jours de fête, je ne les écouterai pas. Mais, pour être plus sûr de n'avoir jamais plus d'observations à me faire, on m'a mise immédiatement à la porte. Il est vrai que c'était sous le ministère Méline; mais il y avait déjà à ce moment-là M. Barthou. Je fus renvoyée à la suite d'un rapport du préfet d'Orléans envoyé à M. Barthou, ministre de l'intérieur, lequel s'est empressé de le communiquer à M. Rambaud, ministre de l'instruction publique, rapport à la suite duquel j'ai été renvoyée.

Je m'aperçois que c'est toujours la même chose, et que M. Barthou applique toujours le même système; il n'a fait aucun progrès, car lorsqu'il s'agit de poursuivre par exemple M. Bouvrain, instituteur dans l'Ardèche, M. Barthou ne rapporte pas un texte de loi quelconque, mais parle d'une simple circulaire. Or, une circulaire ministérielle ne peut pas avoir force de loi.

Ce qu'il faut faire remarquer — et je demanderai au citoyen Glay de vouloir bien ajouter un considérant dans

l'ordre du jour qu'il nous propose — c'est qu'il y a déjà de nombreux instituteurs qui ont communiqué des ordres du jour à la presse, ordres du jour favorables au gouvernement ou aux projets proposés par le gouvernement et que, dans ce cas-là, on n'a jamais fait revivre la circulaire en question; que, par conséquent, M. Barthou peut interpréter la circulaire de cette façon: il est interdit à tout instituteur de communiquer à la presse un ordre du jour qui déplaît au gouvernement. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je dois dire aux membres de l'enseignement qu'on nous oppose quelquefois la circulaire Leygues, de triste mémoire, aux termes de laquelle les universitaires qui veulent prendre la parole en public, faire des causeries ou des conférences sont tenus d'indiquer à l'avance le sujet de la conférence. Cette circulaire a été appliquée d'une façon intermittente. Quand l'administration est en face d'un timide, elle se sert de cette circulaire; tandis qu'elle la laisse dormir quand elle est en présence d'un homme courageux et énergique. J'ajoute que le professeur Téry, a été cité devant le conseil académique de Lyon pour n'avoir point consenti à se conformer au texte de cette circulaire Leygues. Notre ancien collègue Téry fut acquitté de ce chef: le conseil académique de Lyon estime qu'une simple circulaire ne peut pas briser ainsi les droits et les libertés des fonctionnaires. Je mets aux voix l'ordre du jour du citoyen Glay.

Adopté à l'unanimité.

MAINTIEN DE LA CLASSE LIBÉRABLE

M. Launay. — M. Barthou a décidé en principe de maintenir sous les drapeaux la classe libérable cette année en vertu d'un article de la loi de 1903 qui permet au gouvernement de prendre cette mesure en cas de circonstances exceptionnelles. Nous nions qu'en ce moment ces circonstances exceptionnelles existent; voici l'ordre du jour présenté au nom des sections de Charenton, Saint-Maurice et Maisons-Alfort:

Dans l'état actuel des choses, le congrès proteste contre la prétention du gouvernement manifestée d'une façon formelle par M. le Président du Conseil de maintenir la

classe libérable sous les drapeaux, sans que les Chambres aient statué sur l'opportunité de cette mesure conformément aux principes du régime parlementaire.

Adopté à l'unanimité.

LE PROCHAIN CONGRÈS

Un délégué. — Je propose de fixer dès maintenant le lieu et la date du prochain congrès.

Après une discussion assez longue au cours de laquelle Bordeaux, Lyon, Montpellier, Lille et Paris sont proposés comme lieu du prochain congrès, le congrès décide que le prochain congrès aura lieu à Lille à la Pentecôte, avec la possibilité pour le comité central de changer cette date si les circonstances l'exigent.

La séance est levée à 6 h. 10.

Séance du 12 mai 1913 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30.

LA RÉFORME DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

M. le président. — La parole est à M. Bouglé sur la question de l'indigénat algérien.

Discours de M. C. Bouglé

M. Bouglé. — Nous allons aborder la question de la réforme de l'indigénat en Algérie. Je ne vais pas vous rééditer mon rapport que vous avez pu avoir entre les mains ; je n'entrerai pas non plus dans le détail des mesures sur lesquelles nous attirons votre attention ; je veux seulement vous faire comprendre en quelques mots

la gravité, l'intérêt, l'acuité de la question qui vous est soumise.

Après les discussions passionnantes d'hier sur la loi militaire présentée par le Gouvernement, la question que nous offrons aujourd'hui à vos réflexions vous paraîtra peut-être lointaine : vous aurez le sentiment qu'il nous faut d'abord nous sauver nous-même avant de songer à sauver les Arabes. Eh bien, il ne serait pas de bons ligueurs de s'arrêter à cette objection : il faut faire honneur à la Ligue de savoir se détacher de l'obstacle prochain, du moment présent, il lui faut savoir gré de nous avoir habitués à voir au loin et à voir de loin, et puisque la France est une puissance coloniale, il faut savoir gré à la Ligue des Droits de l'Homme de nous avertir que nous n'avons pas seulement à nous défendre nous-mêmes, nous, nos proches et nos concitoyens immédiats, mais à défendre aussi ceux qu'on appelle nos sujets et, bien plus, à leur fournir les moyens de se défendre eux-mêmes.

Cette question doit donc être posée, parce qu'il est conforme à l'honneur de la France de respecter, dans la mesure du possible, les principes qu'elle a proclamés, pour les mettre en pratique jusque dans les colonies où elle entend régner.

Mais ce n'est pas seulement pour nous une question d'honneur, c'est aussi un intérêt immédiat qui nous presse ; ce que l'honneur commande, comme il arrive bien souvent l'intérêt aussi le conseille : il est de notre intérêt de sauvegarder les droits des indigènes algériens et de mettre en leurs mains la possibilité de les sauvegarder.

Je me rapproche brusquement, ici, de la question dont je paraisais au premier abord m'éloigner : nous allons retrouver à notre point de départ la même question qui vous préoccupait hier, la question militaire. C'est en effet par le problème de la conscription militaire que celui de la réorganisation juridique et administrative de l'Algérie est venu de nouveau à l'ordre du jour ; je fais allusion à la conscription indigène et à ses effets.

Vous savez que la France, manquant d'hommes, ayant besoin de soldats, a eu la pensée qu'on pourrait inviter les Arabes, eux aussi, à défendre la mère-patrie. Le premier résultat de la conscription indigène a été, si je puis dire — l'expression est de circonstance — de mettre le feu aux poudres, et d'éclairer ainsi l'état d'âme de ceux

qu'on appelle nos « sujets ». L'idée de la conscription indigène a été accueillie en somme d'un façon assez inattendue ; on a pu constater que nombre de colons étaient très défavorables à l'idée d'enrégimenter les Arabes ; on a pu constater en sens inverse que nombre d'indigènes y étaient assez favorables. Le gouvernement de l'Algérie, comme il convient, était indécis ; il ne paraissait pas savoir au juste s'il devait pousser à la roue ou y mettre des bâtons...

Comment expliquer ces états d'esprit ? Ils s'expliquent facilement par les effets moraux, politiques et juridiques que l'on pouvait attendre de la mesure proposée. Nombre de colons disaient : « Je ne veux pas de la conscription indigène », par la même raison que nombre d'indigènes en voulaient, parce qu'on se doutait bien qu'un jour ou l'autre, les nouveaux soldats demanderaient, comme on dit, des compensations trop naturelles. Il y a là une espèce de loi historique : c'est par la porte de la guerre, le plus souvent, que les métèques, que les esclaves, entrent dans le cercle juridique de la cité. Donnant, donnant. Nous avons donné notre sang. Accordez-nous des droits en échange. Eh bien, les indigènes d'Algérie ont pu faire, conscients ou inconscients, un raisonnement analogue à celui qui a été fait tant de fois au long des siècles, et la preuve en est dans l'attitude qu'ils ont prise dès le premier jour vis-à-vis des modalités de la réforme proposée.

Vous savez qu'on a d'abord voulu avoir un certain type de conscrits indigènes, on a dit : « Nous les paierons » ; c'est justement contre ce procédé que les indigènes ont protesté, ils ont déclaré : Nous voulons bien vous donner nos fils, nous ne voulons pas les vendre ! (Très bien !)

Vous entendez ce qu'il y avait au fond de ce raisonnement : il y avait cette idée que par la voie de l'enrégimentation on arriverait à une sorte de libération progressive des Arabes, qu'en devenant soldats, ils avaient de plus en plus de chances de devenir un jour citoyens. Voilà la compensation rêvée, et voilà ce qui donne de l'acuité à la question, car il est bien clair que de l'attitude que prendra la France vis-à-vis de ces soldats dépendra l'attitude que prendront ces nouveaux soldats vis-à-vis d'elle-même. C'est donc une question d'intérêt national et même d'intérêt militaire qui est impliquée dans

la question d'honneur juridique sur laquelle j'appelais votre attention.

Au surplus, le Gouvernement l'a si bien compris qu'il a décidé tout de suite qu'aux indigènes qui passeraient par la caserne seraient accordées certaines exemptions; il a décidé par exemple que ceux qui auraient été soldats ne seraient plus soumis aux tribunaux exceptionnels auxquels restent soumis les indigènes sous le régime de l'indigénat. Il paraît d'ailleurs que la Cour de Cassation vient de décider que cette mesure était inapplicable, mais enfin, même si cette mesure était appliquée, même si on réussissait à réformer l'avis de la Cour de Cassation, serait-ce une mesure suffisante? Quand on fait payer l'impôt du sang à une race, suffit-il, comme compensation, de cette espèce d'exemption octroyée à une minorité? Ne faut-il pas des réformes plus organiques, plus profondes? Voilà la question que nous vous posons.

Pour vous aider à y répondre, je ne vais pas entrer dans les détails, je vais vous citer simplement deux ou trois faits, cela suffira à vous prouver quelles réformes profondes sont nécessaires.

Voici d'abord un fait qui justement s'est produit à l'occasion de la réforme militaire dont je vous parlais; j'en emprunte le récit aux excellents articles si documentés de notre camarade M. Charles Michel. Au moment où s'est produite la conscription indigène, un certain nombre d'arabes disaient qu'ils ne voulaient pas de la prime; quelques notables de la région de Soukaras firent rédiger par un scribe et transmettre à l'autorité administrative un télégramme ainsi conçu :

Veuillez intervenir pour conseil de révision de demain examiner nos revendications, nous voulons être soldats sans recevoir de prime, régime français, amoindris impôts, suppression lois exceptionnelles. Respects.

Voilà le texte, vous l'avez bien entendu; eh bien, trois jours après, les notables qui avaient rédigé ce texte étaient arrêtés, on leur mettait les menottes aux mains, et depuis personne ne les a revus, et pendant longtemps personne n'a su où il étaient!

Quel est donc le mécanisme qui a ici fonctionné? C'est le mécanisme du droit à l'internement administratif. Et qui est-ce qui a usé de ce droit? C'est l'administrateur. Nous commençons, par cet exemple, à connaître les pou-

voirs dont peut user l'administrateur. L'administrateur, dans les communes mixtes, peut user sans contrôle effectif du droit d'internement, il a véritablement la lettre de cachet à sa disposition. Ajoutez que cet administrateur a le droit de réquisition sans limite, que par l'intermédiaire des cheikhs c'est lui qui répartit les impôts, que c'est lui qui réprime les délits spéciaux de l'indigénat, que c'est lui qui intervient de toute manière, non pas seulement comme pouvoir exécutif, mais comme pouvoir judiciaire, et peut-être aurez-vous le droit de conclure que l'administrateur est vraiment un roi au petit pied, et que nous n'avons pas dépassé en Algérie après 80 ans de colonisation, la phase du despotisme primitif.

A ce propos, je ferai remarquer deux choses : la première, c'est que sans doute c'est une phase qu'il faut traverser. Les sociétés conquérantes ont presque toujours besoin d'instituer, là où elle s'installent, une espèce de pouvoir despotique au moyen duquel les sujets sont rapidement ramenés à la raison. Nous demandons seulement si, après tant de décades de colonisation, on croit qu'il est encore nécessaire de s'en tenir à ce régime véritablement primitif. . . Eh bien, nous ne le croyons pas, sans quoi notre régime aurait là-bas fait faillite. Après que les écoles sont installées auprès des mosquées, que les chemins de fer commencent à sillonner le territoire algérien, est-il donc encore nécessaire qu'on ait besoin de s'en tenir à ce régime inférieur ? Ce n'est pas vraisemblable et de l'avis de nombre d'observateurs — des camarades plus informés que moi vous apporteront sur ce point leur témoignage — ce n'est pas vrai.

On n'a plus besoin de serrer ainsi la vis aux indigènes, d'employer vis à vis d'eux de tels procédés de brutalités arbitraires.

Le nombre de ceux d'entre eux qui comprennent, qui s'assimilent, qui s'élèvent, est chaque jour plus considérable : et puisqu'ils se civilisent, il faut employer vis à vis d'eux des procédés de civilisation véritable.

De plus en plus il apparaît que le régime despotique de l'administrateur avec pleins pouvoirs n'est plus indispensable, et du jour où des régimes pareils ne sont plus indispensables, ils deviennent intolérables.

C'est le régime du bon plaisir et de la lettre de cachet; peut-être pour ceux de nos compatriotes qui préchent le retour au pouvoir personnel, s'ils sont logiques, est-ce le

régime idéal ? libre à eux de l'admirer — je pense ici à nos contemporains royalistes ou néoroyalistes, grenouilles savantes qui demandent un roi ; — laissons-les donc admirer leur idéal, mais comprenons que nos sujets d'Algérie dès maintenant en puissent avoir un autre, et exigent enfin un régime plus libéral, plus digne de la civilisation que nous voulons là bas représenter et défendre.

C'est pourquoi nous demanderons d'abord une série de mesures destinées à limiter les pouvoirs arbitraires de l'administrateur, nous demanderons que le pouvoir judiciaire commence à se distinguer du pouvoir exécutif, et nous demanderons que l'administrateur soit contrôlé par des inspecteurs dignes de ce nom.

Nous savons bien — il importe de l'ajouter — que de ce pouvoir despotique il arrive souvent que les administrateurs n'abusent pas ; ils peuvent être des tyrans, souvent ce sont de très bons tyrans, il y a parmi les administrateurs de très braves gens et ils utilisent les pouvoirs qui leurs sont donnés au mieux, nous voulons le croire, des intérêts de leurs administrés ; mais il est toujours dangereux de laisser aux hommes — qui sont des hommes, et qui aux colonies ne sont pas facilement des surhommes — de tels pouvoirs absolus.

Nous savons tous qu'aussitôt que nous détenons une parcelle de pouvoir absolu, nous sommes invinciblement portés à en abuser ; songez seulement aux abus de pouvoir que nous exerçons chaque jour vis à vis de nos domestiques — je parle pour ceux qui en ont, — songez par suite à quelles tentations nous serions exposés si nous pouvions vis à vis d'Arabes, de sujets, disposer du pouvoir absolu que le gouvernement lui-même nous remettrait en mains.

C'est pourquoi, si excellentes que puissent être les intentions des administrateurs, si amélioré que doive être le recrutement de ce corps, nous tenons à ce qu'il soit contrôlé, nous tenons à le sauver contre lui-même, et c'est pourquoi nous commencerons par demander qu'il y ait une inspection qui soit véritablement une inspection, faite par des inspecteurs qui ne restent pas dans les bureaux d'Alger mais qui représentent la métropole, qui soient comme les *missi dominici* de notre civilisation, des inspecteurs métropolitains destinés à exercer sur les administrateurs tout puissants un contrôle par en haut.

Nous voulons ajouter au contrôle d'en haut le contrôle d'en bas. Après l'inspection métropolitaine, la représentation indigène, dans la mesure où elle peut être organisée progressivement, — au fur et à mesure des progrès réels que font les indigènes eux-mêmes. Ici encore, je citerai un fait qui éclairera la situation et qui vous permettra d'apprécier la nécessité des réformes que nous préconisons. Je l'emprunte à M. Paul Bourde qui a fait la belle campagne que vous savez ; dans le bulletin de *l'Union pour la vérité*, de cette année, il cite ce qui s'est passé à Tizi-Ouzou. Vous savez qu'actuellement, les indigènes n'ont dans les conseils municipaux qu'une part de représentation très petite, et d'autre part ils ne votent pas pour ou contre la municipalité, ils ne participent pas à l'élection du maire, c'est dire que dans la pratique on ne tient nul compte de leurs revendications ; vous allez mesurer, par le fait que je vais citer, les résultats auxquels cela peut conduire : on a annexé à la ville de Tizi-Ouzou des douars du voisinage qui fournissent des contribuables indigènes par milliers ; il y a 1.300 habitants européens et 27.000 indigènes annexés, contribuables qui paient non seulement les impôts des européens mais d'autres impôts variés ; or l'élément français représente les $\frac{4}{3}$ du conseil municipal, et l'élément indigène $\frac{1}{3}$; qu'arrive-t-il ? C'est que l'élément français dispose des sommes versées en grande majorité par des contribuables indigènes pour faire des réformes, des améliorations qui peuvent être utiles ou agréables aux colons, mais quant à celles qui seraient agréables, ou utiles, ou indispensables aux indigènes, elles sont indéfiniment retardées, quand elles ne sont pas systématiquement refusées.

Voici ce qui s'est passé à Tizi-Ouzou : on a par exemple voté sur le budget municipal une subvention de 1.500 fr. à une société de musique qui charme les loisirs des colons sur la promenade — sous l'orme du mail, s'il y en a —, mais au même moment un douar voisin, un des douars de contribuables, demandait une somme unique de 1.000 francs une fois donnée pour l'établissement d'une fontaine, pour une adduction d'eau, et on a refusé les 1.000 francs. Voilà un fait caractéristique.

Des faits de ce genre ne sont pas rares, paraît-il, à chaque instant dans les conseils municipaux d'Algérie ; c'est pourquoi nous sommes fondés sans doute à demander qu'on accorde une plus large part à la représentation

indigène dans les conseils municipaux, que cette représentation soit efficace et qu'on mette aux mains des indigènes le droit de participer à l'élection des maires.

Ici encore nous savons bien que le droit de suffrage n'est pas une clé magique qui ouvre toutes les serrures, mais vous voyez par cet exemple pour quelle raison ce droit, que d'aucuns travaillent aujourd'hui à nous faire mépriser, demeure indispensable : c'est après tout une garantie suprême. Il n'est pas vrai de dire que ceux qui l'ont peuvent tout obtenir : mais il est vrai de dire que contre ceux qui ne l'ont pas on peut tout ou presque tout se permettre. C'est pourquoi les femmes, qui s'appellent elles-mêmes, paraît-il, les « parias de la société européenne » persistent à réclamer ce droit ; notre distingué trésorier doit aller tout à l'heure à leur congrès leur apporter notre appui. Cette garantie que nous réclamons avec les femmes et pour les femmes, il nous la faut réclamer aussi pour les indigènes. Au fur et à mesure qu'ils participeront aux bienfaits de notre civilisation européenne, ils deviendront capables de défendre leurs droits par l'usage des institutions représentatives, et ainsi, au contrôle d'en haut, s'ajoutera le contrôle d'en bas. Nous osons espérer qu'entre les deux mâchoires rapprochées de cet étau, l'arbitraire sera enfin brisé, ou tout au moins singulièrement réduit.

Voilà les lignes directrices du programme qui va vous être soumis et expliqué ; voilà nos vœux, nos espérances, nos volontés que nous voulons faire sentir au Parlement et à l'opinion. Sans aucun doute, déjà nombre de ces réformes ont été mûries par des délibérations très sérieuses, l'attention de la métropole a été plusieurs fois attirée sur ces faits : des hommes comme MM. Michel, Bourde, Albin Rozet, ont fourni nombre de documents que nous devrions faire connaître de toutes les manières. Donc, l'idée est lancée, mais elle n'avance tout de même que bien lentement, et ce qu'il importe de savoir, ce sont les colères et les tristesses que ces retards renouvelés déchaînent de tous côtés et, particulièrement, dans l'âme des indigènes.

Je disais au commencement, et je vais y revenir pour finir, que tenir notre parole, être fidèles à nos principes, c'est pour nous non pas seulement une question d'honneur, mais une question d'intérêt. Il faut savoir, en effet, que, chaque fois qu'on ajourne à nouveau la réforme de

l'indigénat, qu'on laisse entendre qu'on ne donnera pas plus de représentation aux indigènes dans les conseils municipaux, c'est chez les colons arabophobes un cri de triomphe qui éveille de douloureux, de dangereux échos dans l'âme des indigènes.

Laissez-moi vous citer un trait à ce propos. Il y a quelques semaines, à Alger, un représentant des colons a remporté une victoire facile : il a déclaré que, jamais, on ne laisserait augmenter la part des indigènes dans la représentation ; et alors, on lui a fait fête, on a salué ce vainqueur de toutes les manières, la presse illustrée l'a représenté habillé en zouave à la porte de l'hôtel de ville et s'écriant devant la foule en burnous : « On ne passe pas ! »

Mais, pendant ce temps, un notable indigène, très modéré, écrivait à un de nos amis que les Arabes prennent très au sérieux de pareilles caricatures, qu'ils en sont profondément ulcérés, et il ajoutait : Si vous croyez qu'avec des procédés pareils, vous vous préparez un contingent de soldats ardents à vous défendre, vous vous trompez ; craignez de préparer plutôt des bataillons de mécontents qui, au jour du danger, n'auraient qu'une idée, vous tirer dans le dos.

Voilà ce qu'on fait avec cette politique soi-disant prudente.

Mais je me hâte d'ajouter : plus encore que la colère de nos sujets, ce qui doit nous frapper et nous émouvoir, me semble-t-il, c'est leur tristesse, c'est l'espèce de regard désespéré qu'ils jettent vers la France quand ils la voient tromper de la sorte tous leurs espoirs et mentir en même temps aux principes qu'elle vient soi-disant faire respecter dans les pays non civilisés. Eh bien, c'est un immense désespoir qui les saisit, désespoir dont nous ne pouvons peut-être pas nous faire une idée.

Sans doute, ce sentiment n'est conscient que chez cette élite indigène qui a déjà donné tant de preuves de son énergie au travail, mais sous une forme plus ou moins obscure, il est éprouvé par la masse elle-même, et je n'en veux pour preuve que certains faits particulièrement graves sur lesquels, pour terminer, je veux attirer votre attention : je fais allusion aux exodes qui se sont produits.

Vous n'ignorez pas qu'on a vu des populations d'Arabes désertir certains villages, on les a vus s'embarquer pour

la Syrie, on les a vus abandonner le pays natal. Représentez-vous ce que tout cela signifie, dans quel abîme de désespoir, pour être acculés à cette résolution, il faut qu'ils soient tombés ! Ils disent adieu à la terre de leurs pères qui ne peut plus les nourrir ! Mais ne pensez-vous pas qu'en même temps qu'ils adressent ce suprême adieu à la terre maternelle, ils lancent une sombre malédiction à l'État français qui n'a pas su les défendre, ou leur fournir les moyens de se défendre ? (*Applaudissements*).

Il faut donc comprendre enfin que, dans ce cas comme dans tant d'autres, il n'y a pas opposition entre la politique réaliste, et la politique idéaliste dont on nous reproche enfin d'être épris. Être une nation idéaliste, c'est-à-dire une nation qui respecte ses principes, qui est fidèle à sa parole, être une nation d'honneur, c'est en même temps, pour la France, l'un des plus sûrs moyens d'être une nation respectée, aimée, défendue, l'un des plus sûrs moyens d'être une nation puissante. (*Applaudissements*.)

M. le président. — La parole est à M. Charles Michel, conseiller général de Tébessa.

Discours de M. Charles Michel

M. Michel. — Mes chers collègues, M. Bouglé vous a fait entrevoir combien le régime auquel nous soumettons nos indigènes d'Algérie est contraire aux principes des Droits de l'Homme. Chargé par plusieurs sections d'Algérie de vous présenter l'exposé de cette situation, je n'ai plus, après M. Bouglé, à vous faire apparaître l'aspect philosophique de la question. J'insisterai donc sur son côté pratique qui mérite de retenir l'attention des patriotes français.

Je rattacherai tout particulièrement les conséquences du régime auquel notre administration soumet nos Arabes et nos Kabyles de l'Afrique du Nord aux préoccupations de la défense nationale auxquelles vous avez consacré toute votre dernière séance :

Des opinions diverses qui se sont manifestées hier, une conclusion inquiétante se dégage en effet : c'est qu'il y a lieu de nous demander si les forces militaires de la France sont aujourd'hui à la hauteur de ce que peut exiger la nécessité de défendre ses libertés. Il ne saurait donc être indifférent à la métropole que le régime que

nous imposons à nos sujets africains soit tel que l'Algérie puisse être pour nous, au point de vue militaire, une cause de faiblesse ou d'inquiétude.

Au cours de son exposé, un de nos collègues s'étonnait des différences que l'on constate entre les divers dénombrements des effectifs de l'armée française. C'est en Algérie et en Tunisie que notre collègue trouvera les milliers d'hommes qui permettent d'ajuster sensiblement ces diverses statistiques ; car suivant qu'on y comprend ou non l'armée d'Afrique, l'effectif de l'armée française varie de 72.000 hommes. Tel était le chiffre normal de l'armée d'Afrique avant même que les besoins du Maroc ne soient venus aggraver la situation. Sur ce chiffre, la Tunisie fournit 8 à 9.000 indigènes et l'Algérie une vingtaine de mille. Tout le reste, c'est-à-dire plus de quarante mille hommes, sont formés, outre la légion étrangère, par nos conscrits français d'Algérie et de la métropole. Ainsi les effectifs normaux stationnés en Algérie diminuent les ressources militaires disponibles en France d'un nombre d'hommes supérieur au contingent indigène recruté en Algérie et en Tunisie.

En cas de guerre européenne pourrions-nous appeler à la défense de nos frontières notre armée d'Afrique ? Il y lieu d'en douter si l'on s'obstine à soumettre, plus de 80 ans après la conquête, nos populations algériennes à un arbitraire sans contrôle qui est de nature à leur faire détester la France ! On peut même craindre que si nous ne modifions pas ce régime, nous soyons obligés d'envoyer en Algérie de nouveaux renforts au moment même où nous aurons à lutter pour notre existence. Par contre, entrons dans la voie des réformes, donnons progressivement aux indigènes les garanties auxquelles 40 ans de loyalisme leur ont donné droit, remplaçons nos procédés de commandement et d'oppression par l'autorité que donne la pratique de la justice ; nous pourrions ensuite faire à ces indigènes un large appel pour nos besoins militaires ; nous ajouterons aux mercenaires, tirailleurs et spahis qu'ils nous fournissent déjà, de nombreux bataillons d'appelés : kabyles et arabes. Nos indigènes de l'Afrique du Nord aiment la guerre et le jour où l'Europe retentira du fracas des armes, il leur faudra de la poudre. Alors ils se soulèveront contre nous si nous n'avons pas su auparavant les gagner à notre cause pour les utiliser à la défense commune.

Ainsi l'Algérie qui est actuellement un motif de faiblesse peut devenir une cause de désastre ou de force suivant les décisions que prendra le Parlement appelé prochainement à réformer l'Indigénat algérien.

Plusieurs de nos collègues évoquaient hier, en face des forces allemandes, le concours possible de nos alliés. Si l'on trouve légitime que notre pays fasse appel à des peuples étrangers pour défendre son intégrité, on trouvera encore plus logique qu'il se mette en état de compter sur les peuples qui devraient être nos alliés les plus naturels et les plus intimes : je veux dire sur nos sujets de l'Afrique du Nord. Et ainsi le problème se pose : Donner à nos populations africaines une administration suffisamment équitable pour que ces hommes deviennent nos alliés fidèles.

Tel est le problème que nous devons envisager en examinant l'état de choses actuel et les améliorations qu'il est facile d'y apporter.

Les indigènes sont soumis à un régime spécial au point de vue électoral, judiciaire et administratif. Mais d'un ensemble complexe de réglemens, de lois et de décrets, c'est la loi de l'Indigénat qui les blesse de la façon la plus constante.

Cette loi permet de punir des peines de simple police un certain nombre de faits qui ne sont pas qualifiés « contraventions » par le Code pénal lorsqu'ils sont imputables à d'autres qu'à des Musulmans. Cette législation de l'Indigénat fut instituée lorsque l'administration civile fut chargée d'administrer un grand nombre de tribus du Tell. Mais au début ce furent les juges de paix qui furent investis du droit de réprimer ces infractions spéciales que les administrateurs signalaient seulement. Puis une loi transféra provisoirement aux administrateurs, en 1881, la répression de ces infractions.

La durée de cette loi a été renouvelée à plusieurs reprises et en dernier lieu en 1904 ; cette loi devenue caduque a été récemment l'objet de plusieurs renouvellements de 6 mois et puis de 4 et de 3 mois. Elle est sur le point d'être remaniée par le Parlement.

Ainsi actuellement l'administrateur constate les faits et les punit lui-même : c'est la « confusion des pouvoirs », d'autant plus grave dans ses conséquences que les peines

sont prononcées sans jugement public à la façon dont un officier punit ses subordonnés de salle de police, mais avec moins de recours et de contrôle !

La loi prévoit une liste de 23 infractions dites de « l'indigénat ». Quelques exemples sont nécessaires pour vous indiquer la nature de ces délits et les abus malheureusement communs qu'elle permet :

L'article II du tableau annexe de la loi « l'indigénat » rend punissable le « défaut de se munir d'un passeport ou d'un permis de voyage ». Les indigènes algériens n'ont donc pas le droit de quitter la région qu'ils habitent sans une autorisation, un permis de voyage. Il vous apparaîtra immédiatement que, dans un pays où depuis 40 ans la paix publique n'a pas été troublée, c'est une singulière vexation. On s'imagine difficilement en France qu'un ouvrier peut être entravé dans sa liberté de chercher du travail par des retards et des formalités de cette espèce :

Il y a quelques semaines, une vingtaine de kabyles avaient trouvé du travail en France. Ils étaient munis d'une carte d'identité et de leur permis de voyage pour l'Algérie, mais le visa de ces permis était à nouveau nécessaire pour qu'ils puissent s'embarquer pour la France. Ils se présentèrent, munis de leurs cartes d'identité et de leurs permis algériens à M. Tournier, alors attaché à la préfecture d'Alger, qui émit la prétention de les faire retourner dans leurs villages d'origine afin que l'administrateur mette son visa sur ces papiers. Ils allaient manquer le départ du navire, lorsqu'ils eurent la bonne fortune de rencontrer un journaliste algérien. Celui-ci prit l'affaire en mains et obtint en temps utile la signature du préfet. Quant à M. Tournier, lorsque, sur l'ordre de son chef il dut remettre toutes les pièces signées il dévoila à l'ingénieur français toute sa pensée : « on a tort, dit-il, de s'intéresser aux indigènes en France : ces gens-là ne méritent que d'être menés à coups de trique ».

Pourquoi, direz-vous, tant de mauvaise volonté, pourquoi empêcher les usines de la Métropole d'essayer ces indigènes, bons ou médiocres ? Ne vous apparaît-il pas ici que cette administration agit un peu comme ces féodaux qui défendaient que leurs serfs quittent la terre à laquelle ils étaient attachés ? Si les indigènes venaient trop nombreux en France, certaines pratiques deviendraient

impossibles ! Voilà donc à quels abus donne couramment naissance un des articles de la loi de « l'indigénat ».

Un autre article de l'indigénat est la source d'exrès innombrables. C'est celui qui a trait au droit de *réquisitions* : En vertu de l'article 2, tout indigène est tenu de fournir à l'administrateur ou à ses agents, les vivres, le combustible, les moyens de transport, etc. Il est vrai que la loi ajoute « contre remboursement immédiat aux prix du tarif arrêté par le préfet »; mais le législateur a omis de compléter cette législation par une réglementation de nature à obtenir que le paiement soit réellement effectué. Ainsi le résultat est malheureusement, celui-ci que, trop souvent, des administrateurs et leurs adjoints, se procurent par les réquisitions, et sans payer denrées, bois, vivres, qu'ils pourraient acheter sur les marchés voisins.

Vous savez que lorsque le législateur a organisé le droit des réquisitions pour les soldats en manœuvres ou en campagne, il a établi une loi qui comporte une série de précautions minutieuses pour sauvegarder les droits des tiers. C'est ainsi que le pouvoir de requérir est attaché à un livre spécial, dont les volants et les souches sont numérotés. Pour chaque réquisition; une feuille signée est remise à la personne de qui l'on requiert tandis qu'une écriture identique va le jour même à l'officier général qui a signé le carnet de réquisitions. Ainsi chaque réquisition peut être contrôlée dans sa justification et dans ses paiements; le législateur a d'ailleurs prévu les peines les plus graves contre les officiers qui abusent du droit des réquisitions, même en pays ennemi. Quant il s'agit, au contraire, d'exercer ce droit vis-à-vis de sujets français, on autorise des réquisitions faites verbalement sans qu'aucune trace en subsiste et c'est la personne même qui demande les denrées qui a le droit de punir de prison et d'amende si l'indigène ne s'exécute pas comme on le désire.

Vous pouvez imaginer à quelles pratiques, des procédés aussi barbares donnent naissance. Il est rare cependant que des preuves puissent être apportées car il est évident qu'un pareil système est établi de telle façon que les pires excès puissent se commettre sans laisser de trace. Cependant, au cours de 17 années passées en Algérie, j'ai pu mettre la main sur un certain nombre de pièces relatives à des faits de peu d'importance mais qui éclai-

reront ce que je viens d'avancer. Je fais passer sous vos yeux les photographies de quelques bons de réquisitions adressés par des cheikhs à leurs fellahs. Il s'agit, en réalité, de denrées demandées verbalement par l'administrateur aux cheikhs et que ceux-ci ont commandées à leurs subordonnés sur des chiffons de papier sans caractère officiel.

Pièce n° 1. — Lettre du Cheikh Ali ben Ahmed (douar Gouraye) au Kébir Amar ben Mohamed des Ouled Gasmia. Demande 8 mulets pour descendre 8 charges de bois à monsieur l'administrateur.

Pièce n° 2. — A notre fils Amar ben Mohamed, etc... Procure 10 mulets et leur nécessaire pour demain afin de descendre chez monsieur l'administrateur pour prendre des perches.

Pièce n° 3. — 15 octobre. A notre fils Amar ben Mohamed. Trouvé 5 mulets avec corde et nécessaire et envoie-les à la forêt chercher du bois.

Pièce n° 4. — 23 août. A notre fils Ahmed ben Mohamed. Il faut ordonner à 7 indigènes d'apporter chacun un gros filet de paille; ta présence sera nécessaire.

Pièce n° 5. — 4 mars. Trouve toi avec 5 indigènes ayant chacun une bête à la forêt des Ouled Belgacem pour apporter cinq charges de bois à monsieur l'administrateur.

Pièce n° 6. — Empreinte d'un cachet illisible :

Louange à Dieu,

Du 27 octobre. A notre fils Amar ben Mohamed. Que le salut soit sur toi. Il te faut désigner 10 mulets avec leur cordes et leurs pioches, les conduire au bordj du cheikh, demain à la première heure, pour effectuer le transport du bois à monsieur l'administrateur. En cas de négligence... (le reste de la phrase est incomplet). Salut de la part de Ali ben Ahmed.

L'administrateur dont il s'agit habitait Tebessa, c'est-à-dire une ville où il y a plusieurs milliers d'Européens. Des commerçants et des colons trouvent moyen d'y acheter au marché tout ce qu'il leur est nécessaire en fait de bois, paille, fourrage. L'administrateur lui, exerce des réquisitions. Pourquoi? Parce qu'il ne paye pas!

J'ai remis, en leur temps, les originaux de ces documents, au gouverneur général et je l'ai mis au défi d'obtenir les preuves que ces réquisitions avaient été payées. A quelques semaines de là, j'insistais auprès du chef de cabinet du gouverneur sur cet incident et il me répondit dans le sens suivant: « Vous exagérez vraiment l'importance des choses. Ne croyez-vous pas que ce soit excellent de donner aux indigènes le sentiment de la force française en effectuant de temps à autre des réquisitions? »

Ainsi les indigènes conservent l'habitude de l'obéissance.» En réalité, j'estime au contraire que le meilleur moyen de donner à ces indigènes le respect de l'administration française c'est de n'exercer de réquisitions que lorsqu'elles sont rigoureusement nécessaires et de ne le faire qu'en indemnisant de la façon la plus équitable les pauvres fellahs. —

Voici un rapport adressé en 1904 au gouverneur général par un colon, un ancien officier supérieur de l'armée française qui a fondé une grande ferme dans le département de Constantine. Il signale au gouverneur avec force détails qu'un jeune homme est marchand de paille, de céréales et de bois, entrepreneur de transport sans posséder, ni paille, ni céréales, ni bois : Tout est fourni par les réquisitions de son père, administrateur de l'endroit. Sans doute, vous croirez que l'administration s'empresse de vérifier ces faits et de prendre des mesures énergiques contre le coupable ! Détrompez-vous. Car voici la fin de la lettre :

Je n'ai pas à porter de jugement sur la manière dont il a été procédé à l'enquête, je constate seulement que cette enquête prescrite et annoncée en *mai 1905* n'a été effectuée que le *4 février 1904*.

Ce que j'ai à signaler c'est la gravité des faits et les conséquences redoutables qu'ils peuvent avoir sur la situation économique et politique du pays autant que sur la sécurité des colons. Ce que j'ai à demander c'est une enquête judiciaire sérieuse étendue à tous les faits incriminés qu'ils soient d'ordre judiciaire ou administratif, et c'est là la grâce que je vous prie, monsieur le Gouverneur général, d'accorder aux habitants de la commune.

Dans ces quelques lignes vous apparaît le peu d'empressement de l'administration à rechercher les abus qui lui sont signalés. Elle n'est, il est vrai, pas outillée pour cela, n'ayant ni inspecteurs, ni contrôleurs disponibles ; ensuite on constate que tout membre ou tout chef de l'administration des communes mixtes, est porté à considérer comme un adversaire quiconque signale un fait contraire à l'infailibilité des administrateurs qui est érigée, chez eux, en dogme. En même temps vous voyez ici un exemple que nous retrouverons souvent : c'est que contrairement à ce que l'on pense en France, les colons s'indignent des abus commis à l'égard des indigènes et ne cessent de signaler, au grand préjudice de leur tranquillité, les sanctions à apporter et les réformes à faire.

En feuilletant ces quelques dossiers, j'arrive à un petit fait qui m'a beaucoup frappé car il a été le premier qui, en 1906, m'a fait ouvrir les yeux sur les procédés administratifs que je devais combattre sans cesse par la suite :

Près de l'exploitation minière que je dirigeais, se produisit une invasion de sauterelles. L'administrateur réquisitionna les arabes pour lutter contre le fléau. En principe c'est fort bien. Comme la commune mixte, au milieu de laquelle je me trouvais avait quarante mille indigènes et qu'il y avait excès de main-d'œuvre, je demandai à l'administrateur s'il ne trouvait pas qu'il était de l'intérêt général de dispenser des réquisitions la centaine d'indigènes que j'employais à la mine. Notre exploitation payant, en effet, une redevance aux douars, la commune avait intérêt à ne pas réduire notre production. D'un autre côté il pouvait paraître intéressant de faciliter l'œuvre de ceux qui apportaient par de forts salaires du bien-être et du progrès au milieu des Arabes ; il n'était pas mauvais non plus d'exempter de corvées, puisqu'on pouvait le faire sans inconvénient général, ceux des indigènes qui en occupant des emplois à la mine, donnaient à leurs corréligionnaires un exemple de travail encore trop rare dans le pays. L'administrateur me répondit qu'il était impossible de déroger à la règle générale et je m'inclinai. Mais, à ma grande surprise, je constatai que les indigènes venaient cependant peu à peu reprendre le travail. Etonné de cette contradiction je vais aux renseignements et j'apprends que les indigènes s'exonèrent de la corvée en donnant au cheikh une partie de leurs salaires. Ce bacchich, j'en ai eu la preuve plus tard, était partagé entre le cheikh et l'administrateur adjoint.

Je laissai voir mon indignation et cela me valut qu'aussitôt des indigènes vinrent m'apporter des reçus d'amendes, comme celui que je vous mets sous les yeux, en me disant : « Nous avons obéi à la réquisition et cependant nous avons été punis comme si nous avions abandonné le travail. » J'interroge le garde-forestier qui commande le détachement des fellahs réquisitionnés. Il me répond par des lettres dont je puis vous mettre les originaux sous les yeux, qu'effectivement ces punitions sont injustes car ces hommes n'ont pas manqué un seul jour au travail et ils ont même été zélés. Fort de ces

renseignements, je poursuis mes investigations et je finis par comprendre que l'administrateur-adjoint et le cheikh en étaient arrivés à punir ceux de nos ouvriers qui préféraient aller combattre les sauterelles que de venir travailler à l'usine pour le profit du cheikh. Ainsi donc, la loi de « l'Indigénat » servait, en cette occasion à molester les indigènes qui avaient trop docilement obéi à la réquisition. De cela nous ne concluerons pas qu'il faille renoncer à lutter contre les fléaux mais qu'il est temps que les précautions soient prises pour éviter des abus trop faciles. —

Mais n'y a-t-il pas déjà dans cette loi de l'indigénat, certains articles tutélaires en faveur des indigènes ? — Effectivement, le législateur a prévu deux dispositifs qui, s'ils étaient loyalement appliqués, empêcheraient, dans une certaine mesure, les actes scandaleux qui ne sont que trop coutumiers : c'est l'inscription et l'appel.

L'« inscription » consiste dans l'obligation pour l'administrateur d'inscrire sur un registre à souche l'indication des moindres punitions qu'il donne ; un volant détaché de ce registre doit être remis à l'indigène puni et porter les mêmes indications ; un extrait de ce même registre est envoyé au gouverneur général par la voie hiérarchique. J'ai le regret de vous dire que cela n'est pas exécuté. Les volants ne sont que rarement remis aux intéressés et les mentions qu'ils portent sont tellement sommaires qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité. La résistance opposée par les administrateurs à l'exécution de cette prescription fait supposer que les motifs inscrits sur le registre ne sont pas toujours les motifs réels.

Ainsi les statistiques qui sont chaque année publiées par le gouvernement général de l'Algérie, sont-elles de haute fantaisie.

Il est d'ailleurs absolument certain qu'un grand nombre de punitions ne sont pas portées sur le registre en sorte que l'on ne sait pas exactement quand l'administration déclare 23.000 punitions d'indigénat dans une année s'il n'y en a pas en réalité le double. La vérité c'est que l'administrateur est nanti du droit de punir d'amende ou de prison à peu près suivant son caprice. L'indigène ne peut pas se plaindre, il ne peut même pas réclamer le volant

auquel il a droit, sans risquer de voir doubler sa dose de prison ou d'amende.

Quant à la faculté d'appel, elle est libellée tout au long dans la loi de l'« indigénat » ; mais savez-vous quels ont été les résultats ? En onze années sur 300.000 condamnations de l'indigénat ; il n'y a eu que 236 appels sur lesquels 14 condamnations seulement ont été annulées. Comparez, je vous prie, le nombre de jugements des tribunaux infirmés en cours d'appel ou cassés en cours de cassation.

Cela ne prouve pas, malheureusement que les indigènes s'inclinent devant les jugements de l'administrateur, ni que ces jugements soient tellement équitables que l'autorité d'appel ne puisse que les confirmer ; cela prouve simplement qu'un ensemble de circonstances met les administrés dans l'impossibilité de faire usage de la faculté d'appel :

Il y a d'abord la difficulté matérielle, opposée à l'appel lui-même. La loi exige que l'appelant présente en personne sa défense devant le préfet ou le sous-préfet. Exiger qu'un pauvre arabe du bled laisse là sa famille et ses moutons, aille faire quelques centaines de kilomètres pour se présenter au chef-lieu sans interprète et sans défenseur, quelle formidable aventure ! J'imagine un de ces pauvres indigènes de la région de Tebessa, qui vit de ses bêtes, et trouve chaque année à peine assez d'argent monnayé pour payer ses impôts. Le voilà frappé injustement de 3 jours de prison ; il fait appel ; il lui faudra se rendre à Tebessa, prendre le chemin de fer, et pour cela faire une dépense d'argent hors de ses moyens

Il partira de Tebessa à 8 heures du matin, et n'arrivera à Constantine qu'à 10 heures du soir ; et puis encore il lui faudra séjourner au chef-lieu, attendre une audience. Évaluez la dépense, imaginez les difficultés de toute nature. S'il va jusqu'au bout, s'il a le moyen et le caractère de le faire, songez contre quel mur il va se heurter : si l'on ne décourage pas en effet les arabes de faire appel contre les abus, à quel singulier défilé ne va-t-on pas assister ? Le préfet est entouré de collaborateurs qui mettront naturellement bon ordre à des velléités de cette espèce : sous-préfets, secrétaires généraux, pour la plupart anciens administrateurs sont dominés par l'esprit de corps, aussi presque toujours l'appelant se retirera débouté de sa plainte avec une amende complémentaire. Et voici pourquoi sur 300.000 condamnations avouées il

n'y a eu en onze années que 14 condamnations infirmées.

M. D'Arcourt. — Quelle est l'autorité d'appel ?

M. Michel. — C'est le préfet pour l'arrondissement chef-lieu et le sous-préfet pour les autres arrondissements.

M. Corcos. — En France, tout au moins, dans la Seine, il y a 40 0/0 de jugements environ qui sont infirmés en appel.

M. Michel. — La proportion n'est pas moindre en Algérie pour les jugements des tribunaux, mais non pour les sanctions de l'indigénat, c'est-à-dire pour des peines édictées avec le moins de garantie possible d'équité. Au cours de douze mois de 1909-1910, il y a eu 23.907 condamnations déclarées, 72 appels interjetés et toutes ces condamnations ont été confirmées.

Je n'hésite pas à vous dire que cette infime proportion des appels reçus ne doit être considérée en aucune façon comme une preuve de ce que les administrateurs nantis des pouvoirs que je vous ai définis sont des hommes d'une plus grande valeur morale que la moyenne humaine; parmi les administrateurs, il y en a qui sont parfaitement estimables, je dirai même qu'il y en a quelques-uns qui se plaignent de ce manque absolu de contrôle qui nuit à la réputation du corps. Je ne généraliserai donc pas d'une façon excessive en considération de ces honorables exceptions; mais, sous cette réserve je considère que la valeur morale de la plupart des administrateurs est médiocre. En puisant comme on le fait à de meilleures sources de recrutement on espère réagir; mais les résultats risquent d'être très lents, car ceux-là même qui entrent corrects dans cette carrière sont bientôt gâtés par les mauvais contacts d'autant plus que la pratique de l'arbitraire est évidemment en elle-même une mauvaise école de moralité.

D'ailleurs, à la suite de dénonciations signées, à la suite de campagnes vigoureuses, menées moins par les indigènes, qui n'osent pas se plaindre, que par des colons qui s'indignent des faits auxquels ils assistent, l'administration est quelquefois obligée de faire passer des administrateurs devant le conseil de discipline. Au cours de ces deux dernières années, il y a eu une telle moisson de faits scandaleux que dix administrateurs au moins ont été punis. Vous en tirez cette conclusion que ces administrateurs n'étaient pas des « surhommes ». Ils avaient cependant eu en main, pendant dix ou quinze

ans, des pouvoirs absolus, sans contrôle et le châtement qui les atteignait à la fin de leur carrière laisse à penser que ces hommes avaient, pendant des années, distribué des punitions à leurs administrés bien souvent pour des motifs qui n'étaient pas désintéressés.

Une voix. — Que sont-ils devenus ?

M. Michel. — Les uns ont été déplacés, d'autres mis à la retraite, d'autres révoqués.

Une voix. — Ils n'ont pas eu d'avancement ?

M. Michel. — Je connais des cas particuliers ou le fait s'est produit, mais il n'en a pas été ainsi pour ceux dont je parle en ce moment.

Prenons cependant, puisque vous m'y invitez, un exemple récent. Vous y verrez clairement l'esprit de l'administration au point de vue auquel nous place la question qui m'est posée :

L'architecte-voyer de la commune du Chélif dénonce des abus commis par son administrateur. On commence par le révoquer et on n'ouvre pas d'enquête sur les faits dénoncés par lui. Poussé au désespoir, il dépose une plainte le 1^{er} décembre dernier entre les mains du procureur de la République d'Orléansville. Le gouvernement général fait en sorte que le Parquet n'ouvre pas d'enquête : Où irions-nous, en effet, si les tribunaux venaient à s'occuper des abus que commettent les « fonctionnaires d'autorité ! » Pour empêcher le Parquet d'agir, il faut faire passer de suite l'administrateur au conseil de discipline. L'architecte-voyer sur ces entrefaites publie sa plainte ; elle contient une belle moisson de faits : l'administrateur y est accusé, avec preuves à l'appui, de remettre libéralement des permis de fusil à ses administrés, à la condition que ceux-ci lui achètent l'arme elle-même. Il se procure des fusils de 50 francs à Saint-Etienne et les revend 150 francs. Lorsque les indigènes ne lui achètent pas leurs armes, il les punit en vertu de la loi de « l'indigénat ». Il est accusé d'utiliser les fonds de la Société de prévoyance indigène à des acquisitions d'orge dont il fait le commerce personnel ; d'employer les prisonniers de l'indigénat aux travaux de la Société hippique dont il est le président. Au besoin même, il fait des prisonniers dans le but exclusif d'avoir plus de main-d'œuvre. Il y a huit pages imprimées d'accusations détaillées.

Bref, le conseil de discipline dut sévir et proposer la

mise en disponibilité. Un journal algérien qui relatait ces faits, disait avec raison qu'il n'y avait pas lieu de féliciter l'administration de cette sanction, d'abord parce qu'elle n'est pas très énergique, la mise en disponibilité n'étant pas d'une extrême sévérité, ensuite parce que l'administration n'avait pas montré un bien grand empressement à faire son devoir et qu'il avait fallu pour cela qu'un homme, dont ce n'était pas la mission naturelle, fasse une dénonciation et se sacrifie. Il ajoutait qu'il fallait au moins attendre, pour complimenter l'administration, qu'elle ait réintégré l'architecte-voyer dans ses fonctions.

Il avait raison :

Il semble, en effet, que l'administration ait sévi malgré elle. Non seulement il n'y a guère à espérer qu'elle réintègre l'architecte-voyer dans les fonctions qu'il occupait avant son intervention, mais nous croyons savoir que ceux de ses parents que l'on pourra atteindre supporteront les conséquences de son acte courageux. On m'écrivit en ce moment même, qu'on vient de s'attaquer à son beau-père, fonctionnaire à Lamartine, qui compte 30 ans de service, titulaire de la médaille de 1870, père d'une nombreuse famille. Il vient d'être déplacé d'office, sans motif sérieux, et envoyé dans une petite localité, où il n'a que 83 francs par mois, sans le logement : Ainsi dénoncer un administrateur, même avec raison, est une de ces fautes que l'on doit expier, non seulement par soi-même, mais encore par la ruine des siens.

Ce sont là de ces procédés qui ne peuvent surprendre que ceux qui ne connaissent pas l'Algérie. Chez nous, on ne se contente pas d'appliquer « l'indigénat » aux Arabes, *on l'applique aussi aux Français.*

M. Bouglé vous disait tout à l'heure avec raison qu'une des sources les plus abondantes d'abus était la détermination des impôts. Ce sont les cheikhs en effet, c'est-à-dire les adjoints indigènes des administrateurs qui sont chargés de préparer cette répartition. Je suis ici à mon aise, pour vous expliquer ce qui se passe, car je peux me dispenser de parler en mon nom et me contenter de vous citer quelques extraits de divers discours prononcés au Conseil Général de Constantine. Je vous dirai seulement que les membres de cette assemblée départementale ne sont pas suspects d'une indépendance excessive ; ce ne sont ni des révolutionnaires ni des arabophiles exagérés.

Eh bien, disait M. Laurens, il faut avoir le courage de dire tout haut ce qui se passe, ce que tout le monde sait, mais qu'on aime à taire : c'est que le répartiteur est indignement trompé par tous les agents indigènes, c'est que seul le récalcitrant, qui n'a pas suffisamment arrosé, est inscrit pour toute la matière imposable qu'il possède et que bien souvent il ne possède pas.

Quant au fellah qui jouit d'une situation aisée ou fortunée, celui-là ne paie que 1/4 ou 1/10 de ce qu'il devrait réellement payer.

Et alors que se produit-il ? C'est que sur cette somme de 100 francs réellement sortie de la poche du contribuable indigène, 50 francs à peine arrivent dans les caisses de la Colonie et du Département. Ce qui conduit à affirmer qu'une réforme bien comprise de l'impôt arabe assurerait un quart de plus de revenus à la Colonie et au Département tout en dégageant l'arabe de 25 0/0 de ce qu'il paie actuellement : ou directement à la caisse du receveur ou indirectement en d'autres mains.

Et M. Vallet obtenait les applaudissements de l'assemblée en confirmant les mêmes idées dans les termes suivants :

Avec sa grande expérience des choses de l'Algérie et sa loyale franchise de colon, notre collègue signale avec une énergie, hélas trop justifiée le mal profond que cause à notre réputation de français un système d'administration que nos chefs indigènes malgré la surveillance dont ils sont l'objet, exercent dans ce pays, comme une continuation du régime turc et sans le moindre souci des sentiments de bonté et d'équité dont ils devraient cependant s'inspirer en qualité de représentant officiels de notre autorité auprès de leurs administrés.

Les observations présentées par notre collègue ne constituent pas de simples critiques que l'on pourrait qualifier de fantaisistes.

Ce que nous dit M. Laurens des procédés des agents indigènes de l'est de notre province, confirme exactement ce que nous savions des procédés employés par les mêmes agents dans l'ouest et le centre du département.

On peut affirmer sans crainte d'être démenti, que sur cent contribuables indigènes, quatre-vingt-dix sont taxés avec une complaisance regrettable ou une exagération scandaleuse.

M. Morinaud, président du Conseil général, soulignait à son tour la valeur de ces affirmations en félicitant le rapporteur au nom de l'Assemblée aux applaudissements du Conseil Général :

Le rapport de M. Vallet est aussi documenté dans le fond que littéraire dans la forme. Au nom de tous nos collègues, je lui adresse mes sincères félicitations.

J'abrège ces citations. La responsabilité de l'adminis-

tration supérieure est engagée dans la continuation de ces errements. Elle donne, en effet, des pouvoirs considérables à ses agents indigènes sans leur assurer toujours les moyens d'existence. Le traitement est, dans certains douars, inférieur aux frais de représentation que les administrateurs même les plus modestes ont coutume d'exiger de chacun de leurs cheikhs. Dans ces conditions les cheikhs sont obligés de voler les fellahs et les administrateurs ne peuvent que fermer les yeux. La tolérance étant ainsi devenue une règle, les cheikhs mieux partagés qui gagnent de 5 à 6.000 fr. par an font comme leurs voisins plus pauvres et extorquent les fonds de leurs administrés, non plus pour leurs besoins, mais pour leur superflu.

Ainsi les uns, parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, les autres parce qu'ils profitent de l'exemple, presque tous les cheikhs prévariquent : des fortunes scandaleuses s'établissent en peu de temps.

Quant aux administrateurs, après quelques années d'accoutumance, après avoir toléré ces usages chez leurs subordonnés, ils arrivent trop souvent à en rechercher profit pour eux-mêmes. Pour le surplus les besognes judiciaires dont on les charge ne leur laisseraient plus le temps de surveiller leurs cheikhs s'ils le voulaient faire.

Le hasard me fit tomber entre les mains, un document dont voici la photographie et la traduction. J'ai remis en son temps l'original au gouvernement général :

A la suite d'un désastre causé par la sécheresse, l'administration résolut de réduire les impôts des indigènes qui avaient le plus souffert. Suivant les procédés que vous connaissez maintenant, le cheikh dispensa d'impôts les plus riches qui lui promirent des cadeaux. Les kébirs furent ses intermédiaires naturels. Dans la lettre que je vous soumetts le khodja rend compte de ce que ces kébirs ont l'intention d'intercepter la plus grande partie de la recette. Voici le texte de cette rare confidence. :

Louange à Dieu unique à mon père le cheikh Ali. Après les salutations, je vous apprends que les kébirs se sont réunis mercredi dans la tente du nommé Amar ben Ali et se sont entendus pour un seul avis afin que chaque kébir ne verse que 65 fr. en ce qui concerne la sécheresse (dégrèvement des charrues) et formeront ensemble une somme de 500 fr., laquelle vous sera remise en un seul versement. Il faut absolument, puis-je vous informe de leur mauvaise façon d'agir, il faut donc refuser

et n'accepter que de chaque kébir seul et proportionnellement au nombre des charrues comme a fait le cheikh Salah et tous les cheikhs. Les kébirs savent bien que c'est grâce à vous que l'abandon par l'administration a réussi, et maintenant que vous avez réussi les kébirs veulent en profiter et manger les résultats. Sachez et vous comprenez mieux que tout autre sans que personne ne puisse vous en apprendre. Ces renseignements je les tiens du kébir de Rianna que les kébirs avaient informé.

Voici le décompte des charrues et ce que chaque kébir a ramassé: De la Mechta des Ouled Kais, le kébir a fait payer 10 fr. et 12 fr. par charrue pour 17 charrues, et il ne veut nous payer que 65 fr. et le reste le kébir veut le garder. Pour cela, les kébirs se sont réunis dans la tente de Amar ben Ali. En tout pour les Ouled Kais, le kébir aurait touché 180 fr. plus les deux francs par charrue en plus.

Mechta des Ouled Shala 22 charrues. Le kébir a fait payer avec Si el Aida tel que les précédents et il veut remettre 65 fr. et le reste pour lui. Il a touché 220 fr. en plus les 2 fr.

Mechta des Ouled abd el Slla, 25 charrues. Le kébir Bou Zian a fait payer et désire faire comme ses collègues. A fait payer 250 francs sans compter les 2 fr. en plus.

Mechta des Ouled Zats, 9 charrues. Le kébir a fait payer et désire faire comme les autres. Il a touché 90 francs.

Mechta de Bekaria 13 charrues. Le kébir a fait payer 130 fr. sans compter les 2 fr. et veut verser comme les autres.

Signé: El Méky Khodja El Meridj. Enfin de toutes les façons avise-moi.

Savez-vous ce qui est arrivé?

Le gouverneur général obsédé de ces réclamations remit le document au Directeur des affaires indigènes. Celui-ci encore plus ennuyé, puisqu'il est le chef responsable des agents administratifs, ne pouvait songer à envoyer un inspecteur puisqu'il n'en a pas. Il transmit le dossier à la préfecture de Constantine. Le préfet de Constantine l'envoya au secrétaire général pour les affaires indigènes (depuis révoqué). Ce secrétaire général transmit le dossier à l'administrateur de la commune mixte en question, c'est-à-dire à celui qui était le chef directement responsable de la faute signalée. On convoqua le cheikh et le Khodja, signataire de la lettre puis après explications de ces Messieurs le dossier remonta par la voie hiérarchique jusqu'à Alger. J'appris finalement qu'une sanction avait été prise: On révoqua de ses fonctions le Khodja qui avait écrit la lettre (*Bravos*).

Ces procédés sont les résultats naturels de la loi sur l'Indigénat. La situation épouvantable des indigènes taillables et corvéables à merci est la résultante obligée

de ce qu'ils peuvent être mis en prison (en principe pour 5 jours mais en réalité d'une façon indéfinie) soit qu'ils le méritent, soit qu'ils n'aient pas l'heur de plaire à leur administrateur. C'est qu'il en coûterait gros d'être en Algérie ce que l'on appelle un « réclameur ».

Vous ne sauriez vous faire une idée des persécutions qui peuvent atteindre des indigènes et leur famille, s'ils signent des pétitions comme celle que je vais vous mettre sous les yeux :

Tébessa, 21 mai 1908.

Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, Alger.

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute magnanimité pour que justice soit faite en arrêtant les abus exaspérants et sans nombre commis contre notre douar par le Cheikh Mechri Salah ben Mohamet Cheikh du douar Morsott, sous la bienveillance de notre administrateur.

Voici un exposé de quelques abus que nous avons déjà signalés à M. le préfet et qui sont restés sans résultat :

Au commencement de l'été dernier, le susdit cheikh nous informa que, pour ne pas rendre exigible le remboursement des prêts contractés à l'égard de l'Administration, il nous fallait verser 20 francs pour les prêts de 100 francs et 10 francs pour ceux de 50. Ce que nous fîmes en lui versant les sommes demandées. En effet, le receveur ne nous réclama pas les remboursements de cet emprunt.

Quelque temps après, le cheikh nous appela et nous dit qu'il avait reçu ordre de former un goum pour le Maroc et pour ne pas nous inscrire il exigea de nous des sommes de 20 à 50 francs, suivant que les personnes étaient plus ou moins aisées. Nous lui avons versé ce qu'il exigea.

En outre, à l'occasion des courses de Tébessa, il contraignit tous les propriétaires de chevaux à acheter des vêtements et harnachements luxueux pour parader aux courses. Nous avons été obligés de les acheter des prix exorbitants.

En outre de cela, le douar loue au Domaine de l'Etat les prairies connues sous le nom de Ras-El-Hame et Slisla. Le coût de ces locations est prélevé sur les fonds des douars et ces prairies servent de paccage aux bêtes du douar. L'année précédente, ces deux prairies ont été réservées exclusivement au profit de M. l'administrateur et du cheikh. Les prairies étaient surveillées par des corvées indigènes. Leur foin a été vendu en partie au profit de deux commerçants, M. Cassar et M. Gris, de Tébessa, et le restant a été utilisé pour l'écurie de M. l'administrateur. Cette bienveillance à l'égard du cheikh est aux yeux de tous...

Contrairement à ce que l'on a cherché à établir précédemment, le cheikh a donné à M. l'administrateur la jument alezane, et la preuve est formellement établie par les livres

de la remonte ou la saillie, ainsi qu'à la naissance du produit leur inscription a été faite au nom du propriétaire, M. l'administrateur.

En outre, M. l'administrateur laboura de compte et demi avec le cheikh deux charrues, et formèrent 5 touiza de 90 à 100 mechia et cela dans les terrains connus sous le nom de Bled E fouara.

La destruction des sauterelles leur fournit l'occasion de commettre de grands abus.

De tous les gens aisés, le cheikh exige les sommes qu'il veut et il n'y a que les malheureux à qui ce travail incombe. Toutes les plaintes sont restées sans résultat.

Le cheikh dit à tous que M. l'administrateur aurait de grands amis qui le protègent. Depuis l'arrivée de M. l'administrateur jamais aucune plainte n'a été entendue par lui-même, les plaignants sont toujours renvoyés au cheikh,

Confiant dans votre grande impartialité, vos serviteurs ont l'espoir que vous prendrez en considération leurs justes réclamations en faisant cesser ces abus, nous avons l'honneur d'être vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Suivent les signatures de nombreux indigènes).

En dépit des déclarations optimistes et officielles, cette situation ne s'améliore guère depuis plusieurs années. Les indigènes ont, au contraire, un nouveau motif de plainte :

Vous savez qu'en Algérie la plus grande partie de la *propriété indigène* n'est pas constituée. Les titres ne sont délivrés qu'après une enquête dite « enquête partielle ». Cette enquête était autrefois faite presque exclusivement par des géomètres, c'est-à-dire par des fonctionnaires qui, n'étant pas agents d'autorité, ne participaient pas aux défauts que l'on reproche à ces derniers. Les géomètres se renseignaient auprès des cheikhs, mais sans être obligatoirement tenus à leurs déclarations. Depuis quelques années on déplore que les attributions de propriétés dépendent davantage des administrateurs et de leurs cheikhs.

On se plaint de ces enquêtes comme on se plaint de ce qui se passe pour les impôts et les réquisitions : c'est qu'on attribue trop souvent les propriétés à ceux qui n'y ont pas droit, mais qui savent payer.

Au hasard des dossiers que je feuillette devant vous, je vais encore vous donner un exemple d'une des multiples manifestations de cette loi de l'Indigénat :

Voici une pétition qui fut adressée en mai 1908 au gouverneur général M. Jonnart, par un nombre respectable d'indigènes dont j'ai les signatures :

Monsieur le gouverneur
Nous avons l'honneur d'exposer à votre bienveillante impartialité les faits suivants :

Depuis quelque temps, tous les plaignants qui se rendent à Tébessa, auprès de M. l'administrateur de la commune mixte sont incarcérés sans aucun motif plausible et cela pour que la récolte des deux charrues appartenant à M. l'administrateur puisse être fauchée, moissonnée par les incarcérés, et transportée à la meule existante près du bureau de M. l'administrateur.

Nous devons, Monsieur le gouverneur, nous adresser à vous, parce que toutes les plaintes n'ont eu jamais de suite, l'influence dont dispose à son gré M. l'administrateur auprès de la préfecture, permet à ces faits d'exister.

Nous espérons que grâce à votre populaire impartialité, les suites nécessaires auront lieu, et le respect du droit de chacun de vos sujets ne seront pas de vains mots.

Veuillez agréer, Monsieur le gouverneur général, l'assurance de la parfaite considération de vos humbles et respectueux serviteurs.

Suivent les signatures . . .

On ne saurait s'étonner :

Aussi longtemps que les administrateurs auront des champs et des jardins, et qu'ils pourront en même temps punir eux-mêmes leurs administrés de prison, les jardins seront cultivés, les récoltes moissonnées par des gens que l'on emprisonnera quand on en aura besoin.

Il est parfaitement désirable que les administrateurs aient des jardins et plantent des arbres, mais le moment est venu de leur ôter le moyen de faire des prisonniers pour leur agrément personnel.

Sans doute, à côté des administrateurs qui prévariquent et de ceux qui sont simplement indécents, il y en a qui sont restés honnêtes. A ceux-là nous devons un tribut d'admiration pour avoir su résister aux mauvais exemples et aux tentations. Mais il arrive encore, par le seul effet de leur toute-puissance, que des administrateurs choisis dans cette rare élite se laissent entraîner à agir d'une façon intolérable :

Un de mes amis, commis de commune mixte, me racontait il y a quelques mois l'anecdote suivante :

Un indigène X était recherché à la suite de quelques

méfais, aux fins d'incarcération. Le cheikh le convoqua. Que se passa-t-il ? Vous pouvez déjà le deviner. Quelques jours après le dit cheikh mandait un pauvre diable Y et lui intimait l'ordre de se rendre chez l'administrateur à 30 kilomètres de l'endroit. En même temps il dépêchait un cavalier porteur d'un pli conçu dans ce sens :

Je vous adresse cette fripouille X, qui prétend s'appeler Y., aussi bien est-il détenteur d'une carte d'identité au nom de Y., j'ignore comment il se l'est procurée, cependant je le connais, tout le douar le connaît.

Imaginez a'ors la scène dans le bureau d'un administrateur. Ce dernier, pourtant un des meilleurs dont j'ai le souvenir, s'emporta si bien en raison de la prétendue mauvaise foi de son administré, qu'il lui cravacha la figure. L'innocent, cravaché, purgea la peine en lieu et place de Y.

Certaines personnes disent que les indigènes préfèrent quelquefois le coup de bâton d'un administrateur aux lenteurs inévitables des tribunaux réguliers. Cela peut arriver quaad il s'agit d'une punition méritée. Mais l'inconvénient des procédés expéditifs c'est qu'ils permettent d'agir dans un mouvement de colère. Ce n'est pas là une garantie d'équité.

Imaginez que les administrateurs n'aient plus le droit de punir et que les délits de l'indigénat soient sanctionnés par les Juges de Paix. A partir de ce moment la scène dont je vous parle n'est plus possible. L'administrateur ne frappe pas parce que l'indigène pourrait se plaindre. Il n'est pas mis en prison sans être entendu; l'administrateur le dénonce et il est jugé par un homme qui par ses fonctions, par ses habitudes, parce qu'il est enfin en dehors des difficultés mêmes de l'administration, juge sans passion et écoute la défense.

Dans le même ordre d'idées voici la partie essentielle d'une lettre que m'envoyait un colon il y a quelques années :

Cette année, M. S. employé des contributions diverses de Constantine a été détaché pour effectuer le recouvrement des impôts dans la commune mixte de N.....

Le douar de N. ayant été convoqué pour payer ses impôts et parmi les gens de ce douar des indigènes déclarèrent au cheikhs qu'ils n'étaient pas en mesure de régler leur impôts. Le cheikh les fit immédiatement enchaîner, puis lui-même les cravacha à coups de bâton sur n'importe quelle partie du corps ;

quelques indigènes ont été contusionnés violemment au visage et à la tête. Ensuite le cheikh ordonna aux deïhras de dépouiller ces indigènes de leur burnous, ne leur laissant que la gandoura que le cheikh se plaisait à déchirer. Les Dheïras les ont promenés dans cet état de nudité à travers les rues; et ensuite, ils ont été incarcérés.

Ces faits qui paraissent invraisemblables se sont passés en plein public, et sous le regard bienveillant de M. l'adjoint qui lui-même fit apporter par un deïhra un approvisionnement de bâtons.

Pendant l'incarcération de ces indigènes, le cheikh ordonna à un kébir de se rendre avec le deïhra dans les tentes des incarcérés et de saisir et d'apporter tout ce qu'ils trouveraient.

En effet, ils saisirent dans la tente d'un indigène 4 mesures de blé; chez la veuve d'un autre, mère de quatre enfants, 4 mesures de blé de même chez les autres.

Ces blés ont été vendus.

Un des incarcérés étant propriétaire d'une jument, pendant son incarcération le cheikh fit prendre sa jument par le deïhra et après 3 journées de courses il la remisa dans l'écurie de N. ou elle avorta à son arrivée; l'indigène s'est plaint à l'adjoint qui lui aurait répondu: « Va assigner le cheikh ».

Suit la liste des personnes qui ont subi des violences, qui ont été dépouillées et promenées à travers les rues.

Certes je n'ai pas assisté moi-même aux faits dont il s'agit mais il m'ont été à cette époque affirmés par plusieurs colons. A la suite d'une note que j'ai transmise au gouvernement général, une enquête fut faite et je dois à la vérité de dire qu'elle n'aboutit pas. Le fonctionnaire qui fut chargé de cette enquête fut-il est vrai révoqué lui-même à quelque temps de là parce que des circonstances accidentelles firent apparaître publiquement qu'il était capable d'utiliser ses fonctions pour s'enrichir de la façon la plus illicite. Les conclusions de cette enquête n'ont donc pas produit un effet décisif dans mon esprit et un colon que j'ai interrogé récemment encore sur ces faits, déjà anciens, m'en attestait encore l'exactitude. Comme il ne s'agit pas aujourd'hui d'obtenir des sanctions sur des faits particuliers mais de vous faire connaître les conséquences possibles et trop souvent réelles d'un régime d'arbitraire, vous retiendrez de cette lettre une peinture des excès auxquels certains agents de l'administration peuvent impunément se livrer à la faveur de la loi de l'indigénat, alors même qu'ils ne poursuivent pas un but d'intérêt personnel.

Comment un pareil régime peut-il se continuer? Com-

ment se fait-il que des administrés ne fassent pas, malgré tout, plus d'efforts pour user de leur droit d'appel et qu'ils ne crient pas plus souvent leurs doléances, jusqu'à ce qu'on les entende en France.

C'est parce qu'au-dessus de tout cela, il y a pour exécuter ceux qui se plaignent, pour terroriser ceux qui voudraient réclamer, un procédé illégal, mais d'une puissance souveraine : l'internement administratif.

Lorsqu'il était pratiqué en France avant la Révolution, il s'appelait : la « lettre de cachet ».

Si vous cherchez dans un code en quoi consiste l'internement administratif et dans quels cas il s'applique, vous aurez l'étonnement de ne rien découvrir. Cet internement n'a été, en effet, autorisé par aucune loi ni aucun décret. Par conséquent les peines dont il s'agit ne sont ni prévues ni limitées et les délits auxquels on l'applique ne sont énumérés nulle part : Je comprends votre étonnement de cette monstruosité.

Voilà deux mille ans, en effet que la loi romaine a déclaré qu'il n'y avait ni crimes ni châtimens quand une loi n'avait pas défini les faits défendus et précisé les châtimens à appliquer dans chaque cas. Et cependant, après que la Révolution a renoué l'adage romain en l'inscrivant parmi ces principes des Droits de l'Homme que notre pays a proménés par le monde, nous constatons que, sur une terre française, ces procédés contraires aux usages des peuples civilisés fonctionnent sans que le Parlement intervienne.

Un arrêté du gouverneur général de septembre 1899 institua une commission consultative chargée de donner son avis sur les propositions d'internement d'indigènes. En son premier article cet arrêté stipule que la commission prend connaissance des « rapports, enquêtes et autres documents produits à l'appui des propositions ». Ainsi les inculpés sont jugés sur textes ; ils ne sont jamais convoqués, on ne les prévient pas, ils n'ont pas de défenseur. A leur insu, on prépare dans la commune mixte ces dossiers sur lesquels on les juge à Alger.

Imaginez le sort des français s'ils devaient être jugés sur des rapports de police sans être même interrogés !

Un beau jour, — et j'ai vu cela fonctionner deux ou trois fois dans la région que je représente, — un indigène est convoqué chez l'administrateur. Il part, ignorant le motif de cette convocation. Mais la famille l'attend

en vain, le soir venu ; il a disparu, il a été incarcéré. Plus tard, l'administration laisse courir le bruit que le malheureux père de famille a rejoint tel ou tel pénitencier et c'est tout !

M. Bouglé vous citait tout à l'heure le télégramme des trois kébirs de Souk-Ahras qui sont internés pour avoir demandé, en termes respectueux, que le Gouvernement général améliore la condition des indigènes, au moment où il procédait à son premier appel de conscrits indigènes. Il s'agit d'un fait récent car le télégramme est du 3 mai 1912.

L'exemple cité par M. Bouglé se rattache, à ce que le gouvernement appelle, par une interprétation singulièrement abusive « des délits contre la sûreté publique. »

C'est encore évidemment pour motif de « sûreté publique » qu'on interne quelquefois un indigène qui s'avise de réclamer contre les injustices de son administrateur. Un administrateur en préparant à loisir un dossier bien truqué assure ainsi sa propre tranquillité.

On cite, dans ma région, le cas d'un ancien cheikh qui appartenait à une famille puissante et honorée, laquelle de temps immémorial compte parmi ses membres des caïds et des fonctionnaires musulmans. Un administrateur, devenu depuis célèbre par ses forfaits, s'avisa dès son arrivée de lui demander avec quelque brutalité un magnifique cheval. Le cheikh fit la sourde oreille. Il se croyait suffisamment apparenté pour pouvoir manifester une semblable indépendance. Mal lui en prit, car à partir de ce moment, un certain nombre de plaintes émanant d'indigènes, se produisirent contre lui. Le cheikh accusa plus tard un certain fonctionnaire d'avoir été l'instigateur de ces plaintes. Une enquête fut ouverte et l'administrateur eut vite fait de démontrer que le cheikh méritait la révocation. Après sa révocation ce cheikh adressa plusieurs réclamations é ablistant qu'il avait été puni injustement, qu'il était victime de l'animosité de l'administrateur et il accusait formellement ce fonctionnaire d'être un concussionnaire. Il fut convoqué par le secrétaire général des affaires indigènes (depuis révoqué) qui l'invectiva violemment et le renvoya en lui disant qu'il était « mûr pour l'internement ». Le cheikh s'entêta pour être reçu par le préfet lui-même, il n'y parvint pas et un beau jour il fut interné sans autre forme de procès, c'est-à-dire sans avoir jamais été entendu par la commis-

sion consultative, et il ignore encore sur quelles charges précises il a été condamné.

En dehors de ces circonstances motivées sous le prétexte de « sûreté publique », par le désir de tranquillité des fonctionnaires, l'internement fonctionne pour des crimes de droit commun. Imaginez un ou plusieurs indigènes soupçonnés d'un crime. Il n'y a pas de preuves et si on les envoie dans les tribunaux ils seront acquittés. On ne commet pas de ces imprudences, on les interne auparavant.

Il y a encore le cas où l'indigène a été acquitté faute de preuves ; il diffère du premier en ce que l'on interne l'indigène après l'acquiescement. Vous avez entendu parler de cette expression : « Internement pour motif d'acquiescement. »

M. F. de Pressensé. — Il n'y a pas de terme à l'internement administratif ? Cela peut durer indéfiniment ?

M. Michel. — Non ; l'internement est une mesure qui n'est prise à la faveur d'aucun texte ; il n'y a pas de limite à l'internement, il n'y a pas non plus de précisions sur les formes que peut prendre la punition. Dans certains cas on se contente d'exiler l'individu de la région et le gouverneur l'envoie dans un autre douar ou dans un autre département, le temps qu'il lui plaît ; dans d'autres cas on l'envoie dans un pénitencier. Ces peines n'ont aucune publicité et nous ne connaissons pas au juste combien il y a de prisonniers frappés par cette mesure administrative :

Il y a quelques semaines, le gouverneur général qui cherche à défendre le statu-quo devant l'opinion publique, pria un des grands journaux de Paris d'envoyer un de ses meilleurs rédacteurs faire une tournée en Algérie. Il vint et on fit l'impossible pour lui rendre son voyage agréable. On multiplia sous ses pas les occasions de fantaisias. On espérait sans doute qu'ébloui par les fêtes, absorbé d'ailleurs par l'examen de l'œuvre grandiose que la France accomplit dans ce pays, il passerait sans le voir à côté des sombres détresses sur lesquelles j'attire en ce moment même votre attention.

Cependant quelques échos qui me sont parvenus, me laissent croire que ce rédacteur ne fut pas complètement dupe des prévenances dont on l'entourait car, sur son départ, il fit à l'administration l'affreuse plaisanterie de demander à visiter un des pénitenciers où l'on réunit les

victimes de l'internement administratif. On n'osa lui refuser et la visite eut lieu.

Tout se sait en pays arabe, et la rumeur publique affirme qu'aussitôt on fit évacuer une partie des malheureux prisonniers. Et pour que ceux qui restaient n'aient pas à se plaindre au jour de la visite, on ajouta à leur ordinaire : des gâteaux ! (*Applaudissements*).

M. Moutet. — Il y a l'internement administratif et il y a le pouvoir des administrateurs de prononcer des peines ; lorsqu'il s'agit de prononcer des peines, leur pouvoir est limité aux peines d'amende, mais en ce qui concerne l'internement, que se passe-t-il ?

M. Michel. — Vous me demandez de combien de jours les administrateurs ont le droit de punir leurs administrés de prison ? La loi permet à un administrateur de punir pour chaque infraction de 5 jours de prison et de 15 francs d'amende. Mais comme les mêmes peines peuvent être cumulables pour chaque infraction, un administrateur peut, dans la pratique, emprisonner un de ses administrés aussi longtemps qu'il lui plait. Un de mes collègues du Conseil général ! M. Laurens, maire de Randon, faisait l'année dernière à quelques-uns de mes collègues et à moi, le récit d'un incident dont je lui laisse toute la responsabilité et qui vous donnera une idée de la façon dont un administrateur peut renouveler ses punitions pour le même fait.

Au cours de ces opérations de répartition d'impôts si justement flétries par le Conseil général de Constantine un cheikh de la région de Randon taxa un malheureux fellah d'une façon exagérée. Le pauvre indigène refuse de payer, l'administrateur le met en prison. Au sortir de prison, l'indigène ne paie pas davantage. L'administration l'intérne à nouveau et cela dura plusieurs semaines. L'administrateur lassé fit comparaitre à nouveau cet obstiné récalcitrant : « Veux-tu payer ? lui demanda-t-il. — Non, répond l'autre et puisque le cheikh prétend que j'ai des bestiaux, qu'il les mette en vente et je laisse tout le produit de la vente pour le fisc et pour lui. »

L'Administrateur s'avisa alors du stratagème suivant : Il laissa l'arabe en liberté, mais il mit sa femme en prison dans la geôle des hommes. Le malheureux trouva alors l'argent nécessaire pour payer ce qu'il ne devait pas.

Je ne vous surprendrai pas en ajoutant que cette façon de procéder n'est pas de nature à nous concilier l'âme

des arabes. Si les colons français se plaignent quelquefois du banditisme de leurs voisins indigènes c'est qu'il est des administrateurs qui font ce qu'ils peuvent pour enlever leurs scrupules aux indigènes.

M. Corcos. — Est-ce que les amnisties votées en France ont effet en Algérie ?

M. Michel. — Les décisions d'internements ne sont pas publiées et nous ne savons pas dans quelle mesure les amnisties sont appliquées aux cas d'internement.

M. Chaublas. — Le journaliste en question n'a pas visité tout ce qu'il devait visiter; cela est tout récent.

M. Michel. — Oui, cela date de peu de mois.

M. Chaublas. — Voulez-vous parler de M. Maurice Ajam, député, qui fut justement désigné pour faire une tournée en Algérie, et que j'ai l'occasion de voir de temps en temps ? Il serait intéressant d'avoir de lui quelques détails.

M. Michel. — Non, il ne s'agit pas de M. Ajam. J'ignore d'ailleurs par qui M. Ajam, fut « désigné », pour employer votre expression, pour faire une tournée en Algérie. Je crois qu'il se désigna lui-même. Je vous dirai que parmi les hommes politiques qui parcourent l'Algérie sans découvrir la vérité, il y a ceux qui se trompent malgré leurs efforts et ceux qui font effort pour être trompés : M. Ajam appartient à l'une de ces catégories. (*Applaudissements*).

Ne comptons pas pour surveiller l'administration de la France africaine sur les visites des touristes parlementaires que l'administration a vite fait de chamber en les entourant de fonctionnaires, en leur offrant l'hospitalité des préfectures, en les distrayant par des fantasias, par des banquets, par des discours apprêtés.

Il est nécessaire d'organiser en Algérie une inspection et un contrôle. La modification de la législation ne suffirait pas à elle seule car une législation convenable donne de médiocres résultats lorsqu'elle est appliquée dans un mauvais esprit. L'Algérie est sans doute la seule colonie du monde, en tous cas la seule colonie de France, où il y ait ni inspection réelle, ni contrôle dépendant du gouvernement de la Métropole.

Je vous presserai donc de demander la création d'un corps d'inspecteurs détachés du ministère. Ces agents doivent être indépendants de la hiérarchie algérienne et il est indispensable qu'ils ne soient commandés ni notés

par le gouvernement général. La raison en est simple : On fait en Algérie beaucoup de politique de personnes. On y pratique avec intensité la candidature officielle. Les administrateurs rendent les plus grands services en cette matière, car les pouvoirs exorbitants dont ils sont nantis leur permettent de peser sur les colons eux-mêmes d'une façon décisive. Il n'y a pas jusqu'à certains administrateurs qui ne sachent faire des opérations de prestidigitations et, comme présidents de scrutin, multiplier dans les urnes les bulletins qu'il convient.

Comment voulez-vous donc, qu'au lendemain d'une élection, le gouverneur envoie un inspecteur s'occuper de la gestion d'un pareil serviteur ?

Que l'inspecteur, au contraire, dépende de Paris, qu'il soit obligé d'envoyer son rapport à la fois au ministre, son chef, et au gouverneur général responsable, et sans doute les habitudes des administrateurs se modifieront-elles.

Nous demanderons des inspecteurs agissant à peu près à la façon des inspecteurs des finances, en signalant même qu'il y a lieu d'éviter qu'on fasse ce que l'on a fait en Algérie pour l'inspection des finances où l'on a créé un inspecteur général à poste fixe, en détruisant ainsi le caractère de cette institution.

D'autres raisons exigent que le pouvoir métropolitain ait lui-même les yeux sans cesse ouverts sur l'administration algérienne. Il faut redouter, en effet, que même dans les plus hautes situations, la mentalité de nos mandataires s'érouisse au contact de l'ambiance.

Voulez-vous un exemple :

Il y a moins de deux ans, le gouvernement prémédita d'envoyer à Alger des hommes nouveaux. Il nomma d'office un secrétaire général que le gouverneur général n'avait pas demandé ; il s'agit du personnage qui fait l'intérim du gouverneur pendant ses absences.

Voyons-le à l'œuvre :

Le garde champêtre de Sidi Aïssa signala, un jour, à l'administrateur la situation de deux fillettes indigènes, orphelines, jumelles, âgées de 12 ans 1/2. Ce garde-champêtre proposait à l'administrateur de demander leur admission dans un établissement d'assistance publique. L'administrateur répond : « De quoi allez-vous vous occuper ? »

Il les fait enfermer dans une maison de tolérance et

pour se mettre à l'abri des poursuites, il les fait enregistrer comme ayant l'une 15 ans et l'autre 17 ans. Le fait s'ébruite et l'on réclame : c'est là que se place une admirable lettre du nouveau secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie pour excuser l'administrateur de la commune mixte :

« Les jeunes filles indigènes, dit-il, n'avaient pas 12 ans ni 13 ans, elles en avaient 15 ! »

Ainsi, il suffit que l'administration se croit en état d'établir que le plaignant s'est légèrement trompé sur l'âge des fillettes pour que le fait que je vous signale apparaisse excusable, sinon louable, aux yeux de celui qui, depuis un an et demi est, en Algérie, un des représentants de la France !

Voilà un exemple de cette déformation de la mentalité contre laquelle des précautions doivent être prises.

Il est nécessaire que le Pouvoir central, qui est responsable, conserve le moyen de juger avec notre mentalité nationale les faits qui se passent en Algérie. (*Applaudissements.*)

M. Moutet. — Il faudrait quelque chose d'analogue aux inspecteurs des colonies à la condition qu'ils publient leurs rapports.

M. Michel. — J'ai peur que vous demandiez là beaucoup trop. L'administration algérienne luttera désespérément pour éviter cette inspection, si vous l'effrayez davantage par une pareille demande. Voyez combien l'administration algérienne est, en effet, peu désireuse de faire collaborer le public métropolitain à la réforme de ses procédés :

Il y a un an et demi eurent lieu les exodes de Tlemcen dont vous entretenait mon camarade M. Bouglé : 1.200 personnes sur une population de 23.000 habitants parvinrent à s'exiler malgré l'impossibilité où on les mit de s'embarquer dans les ports algériens, et malgré les spahis que l'on plaçât à la frontière pour les empêcher de sortir par le Maroc.

Cette affaire fit quelque scandale en France : pour que des milliers de personnes vendent leurs biens, abandonnent le sol de leurs ancêtres et s'exilent, il faut vraiment que la vie soit pénible. Il y avait là une cruelle démonstration de la mauvaise adaptation de nos façons administratives aux besoins actuels de nos sujets.

Le gouverneur jugea nécessaire..... d'envoyer une

commission à Tlemcen. Cette commission fut composée de fonctionnaires, mais comme elle devait éventuellement permettre de couvrir l'administration en mauvaise posture, on y adjoignit un homme étranger à l'administration : M. Barbedette.

L'administration faisait un choix excellent, car M. Barbedette est un homme d'expérience et de bon sens. Elle croyait réussir à un autre point de vue car, à ce moment, M. Barbedette était candidat à la Légion d'honneur et cette circonstance devait, en bonne logique, augmenter sa prudence habituelle. M. Barbedette fut nommé secrétaire de la commission. Tous les membres de la commission savent que la première épreuve du rapport fut soumise au gouverneur qui demanda des modifications ; des retouches y furent ainsi apportées par deux fois. Cependant, M. Barbedette, je le dis à son honneur, laissa subsister dans son texte quelques observations qui étaient de nature à guider l'administration vers un minimum de réformes indispensables. Cela a suffi pour que ce rapport soit considéré comme une pièce secrète et qu'il ait été jusqu'ici refusé à tous les hommes politiques qui en demandèrent communication.

Un journaliste, cependant, parvint à en obtenir connaissance ; mais ce fut à la condition de donner solennellement sa parole qu'il n'en communiquerait le texte à personne et, surtout, pas à certains publicistes qui s'occupent, en France, des questions algériennes.

Une voix. — Ce n'est pas un bon journaliste, alors !

M. Michel. — Il a dû accepter les conditions du gouvernement général et personne ne peut lui reprocher de tenir la parole qu'il a donnée.

Ces faits, en tout cas, vous indiquent la tendance de l'administration, relativement à la question qui m'a été posée.

Il me reste maintenant à peine le temps de vous dire dans quelles conditions les indigènes sont jugés pour les délits inscrits dans nos codes :

L'indigène des communes mixtes est encore justiciable de l'administrateur lui-même pour les pénalités prévues par le code pour les contraventions de simple police. L'administrateur juge, en l'espèce, exactement comme il

le fait pour les délits de l'indigénat, c'est-à-dire sans témoins et à huis clos. Ayant à sanctionner des contraventions à l'égard de ses propres arrêtés, il se trouve l'appréciateur souverain de la validité de ses propres décisions ! Je crois qu'à l'occasion de la nouvelle loi de l'indigénat le gouvernement actuel est décidé à mettre fin à cette incroyable confusion de pouvoirs.

L'indigène est déferé, en outre, pour les délits et les crimes à des tribunaux spéciaux : les tribunaux répressifs et les cours criminelles. Ce sont des juridictions d'exception de création récente (1902), et on peut dire qu'elles n'auraient pas de raison d'être si les indigènes y trouvaient les mêmes garanties que devant les juridictions ordinaires. Le moindre des défauts de cette juridiction est de donner aux indigènes le sentiment qu'il y a deux justices : une justice pour les Français et une autre justice de seconde qualité qui leur est réservée. Les jugements de ces tribunaux n'obtiennent pas l'assentiment des populations indigènes. La France se prive ainsi du rôle éducatif que doivent avoir les arrêts de justice sur l'ensemble de la population.

Par contre, ces jugements font naître dans les esprits des indigènes la crainte et la rancune ; et je dirai, à l'honneur des colons de là-bas, qu'il y en a un grand nombre qui protestent contre le principe de ces juridictions et contre les conséquences dont ils sont les premières victimes.

Nous sommes obligés de regretter le temps où le ministre de l'Algérie déclarait avec fierté en 1858 que, bientôt, en matière civile et correctionnelle, il y aurait identité entre les institutions de la Métropole et celles de l'Algérie : depuis l'Empire, on a reculé.

Si l'opinion publique algérienne est encore divisée sur la question de l'indigénat, il est certain qu'il y a presque unanimité pour réclamer la suppression des cours criminelles et des tribunaux répressifs.

Entre mille citations de journaux que je pourrais vous présenter à ce sujet, permettez-moi de vous lire ce que publiait, le 29 mars dernier, le *Républicain de Constantine*, journal de M. Morinaud, président de Conseil Général :

Nous voudrions aussi qu'au programme des améliorations au

Statut des Indigènes présenté par M. Lutaud au Gouvernement figurât la suppression des tribunaux répressifs.

Nous n'avons pas besoin d'insister les avantages qu'aurait la suppression de cette institution. Nous avons connu assez d'exemples des inconvénients de ce régime d'exception.

Si l'on revenait au droit commun des tribunaux correctionnels, la justice ne serait que plus équitablement rendue et les délits qui peuvent troubler la sécurité du bled seraient tout aussi efficacement réprimés, plus efficacement peut-être, parce qu'avec plus d'exactitude et de mesure.

Les tribunaux répressifs du reste ayant été établis par un décret, le décret de 1901, leur suppression serait une de ces réformes qui peuvent être réalisées par un simple décret sans l'intervention du Parlement.

Enfin une importante et utile réforme s'imposant après les précédentes serait la suppression des cours criminelles. Les crimes qui sont de leur ressort seraient comme autrefois déferés aux cours d'assises et organisés par des jurys d'arrondissement.

Ces jurys comporteraient six membres Français et deux membres Indigènes.

De récents et émouvants exemples — nous en avons cité ici même — prouvent assez que les cours criminelles ne peuvent pas jouer le rôle utile qu'on doit attendre des tribunaux pour l'intérêt de la Colonie.

Et ainsi serait réalisé la plus belle œuvre qui, complétée de la sorte, permettrait à tous les indigènes désirant sincèrement devenir Français, de collaborer à notre tâche.

Alors on ne pourrait plus accuser les Algériens d'un sévère parti-pris à l'égard des musulmans Algériens, le labeur de la colonisation et de l'œuvre civilisatrice de la France en profiterait largement.

Et en attendant ces réformes pour lesquelles, je compte moins sur les initiatives du gouverneur général, et sur nos hommes politiques algériens que sur les suggestions de la métropole, la plupart des tribunaux répressifs continueront à rendre des arrêts mal étudiés ou iniques. Trop souvent, en effet, ces tribunaux servent à satisfaire les rancunes de l'Administrateur, sa politique personnelle et celle de ses cheikhs. Ces tribunaux de répression plutôt que de justice facilitent l'extension des abus déjà institués par la loi de l'Indigénat : c'est en effet, l'administrateur qui présente la liste des candidats sur lesquels on nomme chaque année les membres des tribunaux répressifs. C'est lui qui est chargé des instructions judiciaires. C'est lui qui est le ministère public auprès des

tribunaux répressifs. Enfin, suivant le § 22 de la loi de l'indigénat, il a pouvoir de punir et d'emprisonner les témoins qui ne déposent pas suivant ce que lui-même estime, *à priori*, conforme à la vérité.

Je pourrais vous citer bien des faits particuliers pour établir les conséquences d'une pareille situation. On pouvait les prévoir à l'avance.

La situation que je vous expose est peu connue en France; elle est de nature à surprendre ceux d'entre vous qui n'ont pas eu l'occasion, comme les membres du comité central, de recevoir depuis des années des milliers de demandes d'intervention particulière, appuyées sur des preuves et des dossiers. Et vous devez vous demander comment les faits dont il s'agit peuvent se passer à 30 heures de la Métropole, sans qu'on les connaisse: A défaut des indigènes qui se taisent sous la menace des punitions de l'indigénat et des châtiments de l'internement, n'ont-ils pas de mandataires dans les assemblées algériennes qui ont le droit de parler? Comment se fait-il que leur voix n'ait jamais eu le moindre écho?

Voyons donc ce que sont les élections indigènes:

Il y a des « élus » indigènes dans les conseils municipaux, dans les conseils généraux et dans les délégations financières.

Quelle est, d'abord, la situation des « élus » indigènes dans les conseils municipaux? Je vous rappelle ici que les indigènes vivent en communes mixtes ou en communes de plein exercice. Les communes mixtes n'ont pas de conseillers indigènes élus; elles sont gérées par un conseil municipal composé de quelques européens et d'indigènes nommés par l'administration. Pour eux, la question que nous posons n'existe pas. Il y a donc plus de 4 millions 1/2 d'indigènes qui n'ont pas de conseillers municipaux élus. Les indigènes n'ont de conseillers municipaux élus que dans les communes de plein exercice. Ce que nous allons dire n'est donc relatif qu'à une minorité de la population indigène; cette minorité elle-même ne donne naissance qu'à un corps électoral extrêmement réduit: Sont électeurs dans les communes de plein exercice, les fonctionnaires retraités, les titulaires de la Légion d'Honneur, de la médaille militaire et, depuis peu, nos anciens soldats. Sont également électeurs les fermiers et les propriétaires fonciers. Comme il s'a-

git de communes de plein exercice, c'est-à-dire de communes particulièrement francisées, la catégorie des propriétaires fonciers et des fermiers est réduite au minimum. Sont donc exclus du corps électoral, les commerçants (et il peut y en avoir d'assez nombreux dans la ville) les avocats, les médecins et, d'une façon générale, les membres des professions libérales : Nous dirons donc que le corps électoral est extrêmement restreint, et qu'il comprend les personnes sur lesquelles l'administration peut avoir le plus d'emprise possible. Le résultat, sinon le but, c'est que sur un corps électoral minuscule et ainsi composé, on peut exercer une pression énergique, empêcher l'élection des hommes qui auraient quelque indépendance et assurer le succès de ceux qu'on appelle là-bas des « Beni oui oui ».

Lorsque les promesses, les menaces ne suffisent pas à « faire » une élection, voulez-vous savoir comment on procède ? Un certain nombre d'électeurs français de Tébessa osèrent signer, en 1908, la pétition suivante :

Monsieur le gouverneur général,

Les soussignés ont l'honneur de vous demander une enquête administrative sur les faits commis par le personnel de la commune mixte de Morsott, au cours de la période électorale qui vient de se terminer.

Au cours de la journée du 3 mai, on a vu M. l'administrateur Martin-Dupont, avec son personnel indigène et européen, intervenir dans les élections indigènes de Tébessa, qui n'est cependant pas sa commune et sous des prétextes de circonstance, faire mettre en prison des indigènes qui refusaient de s'engager à voter contre Abbes, candidat, ancien conseiller municipal, qu'il voulait abattre. Un certain nombre de ces prisonniers étaient encore enfermés ces jours-ci !

Il ne se contenta pas de ces singuliers moyens d'intimidation, il fit empêcher par la force les électeurs d'Abbes de s'approcher de l'urne, et pour faire exécuter ses intentions il employa un moyen singulièrement énergique :

Des électeurs indigènes ne pouvaient voter qu'en allant à l'urne tenant au-dessus de leur tête leur bulletin ouvert et leur carte électorale !

De pareils procédés jurent singulièrement avec vos déclarations si souvent applaudies dans le public et dans les assemblées algériennes, dans lesquelles vous préconisez éloquentement d'attirer à nous les indigènes en méritant leur estime, en développant leur jugement, en les habituant à avoir confiance en nous.

J'ai publié, en diverses occasions, d'autres témoignages relatant les mêmes faits. Ils furent d'ailleurs reconnus par le Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 17 janvier 1910, annula ces opérations électorales pour les motifs dont il s'agit.

Un Délégué. — Comment avez-vous été élu étant si indépendant ?

M. Michel. — Une première fois j'ai été élu avec une bonne majorité. Mon élection n'avait pas de signification spéciale car je n'étais encore intervenu dans ces questions indigènes que pour des cas particuliers. Lorsque je me représentai en 1910, j'avais eu l'occasion de combattre ces sortes d'abus d'une façon beaucoup plus étendue. Le résultat a été que pour le renouvellement je fus élu par 1.020 voix contre 8. Cela prouve que les colons comprennent parfaitement qu'ils sont, ainsi que les indigènes, victimes du même arbitraire, et ils soutiennent les français qui ont le courage de demander des garanties contre l'injustice. C'est, en effet, une erreur de croire que les français de là-bas sont hostiles aux réformes; ce sont eux, au contraire, qui signalent sans cesse les abus dont ils sont témoins et qui demandent que des sanctions soient prises pour en empêcher le retour.

Vous remarquerez qu'à la suite des élections indigènes de Tebessa dont nous parlons, ce sont des électeurs français qui ont pris l'initiative d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur des excès de pouvoir qui compromettaient l'autorité française. Et je suis resté, sans cesse, en communion d'idées avec ces excellents français qui sont dignes de votre sympathie. (*Applaudissements*).

A la suite de la décision du conseil d'Etat de 1910, les électeurs indigènes durent être à nouveau consultés. J'écrivis au gouverneur et au préfet de Constantine pour demander que des mesures soient prises afin d'assurer la liberté du vote, et éviter le retour des incidents de 1908. Je demandai, avec mes amis, qu'un conseiller de préfecture fût envoyé pour assister à cette élection. Le gouverneur général et le préfet qui tenaient, apparemment, à ce que les fraudeurs aient leurs commodités, ne tinrent aucun compte de notre demande en sorte que les mêmes actes scandaleux recommencèrent. Des citoyens français scandalisés, s'adressèrent au commissaire de police qui, obéissant aux instructions du maire, M. Cambon, laissait faire. Ils allèrent alors trouver le

juge de paix. Ce magistrat M. Girard, nommé depuis peu à Tébessa fût surpris et scandalisé de ce qu'il vit. Il signala les faits au commissaire de police qui se déroba et s'éloigna du lieu du vote,

Le juge de paix constata que sa seule présence mettait fin aux agissements que le commissaire de police laissait faire jusqu'ici ; dans ces conditions, il crut dans l'intérêt de la moralité du scrutin, devoir séjourner sur les lieux. Les fraudeurs ne purent faire librement leur besogne et le cheikh Ben Allaoua ne fût pas réélu.

Le maire et le cheikh ainsi qu'un certain nombre de ses administrés réclamèrent alors contre l'ingérence du juge de paix qui avait empêché les fraudeurs coutumiers. Et, tandis que nous n'avions pu obtenir qu'un conseiller de préfecture se déplaçât pour prévenir les scandales, on vit accourir avec empressement un conseiller de préfecture, dès que son intervention fut demandée par les fraudeurs évincés.

Une enquête fut faite par ce conseiller de préfecture. Les faits paraissaient tellement évidents qu'on n'y porta guère attention, ce en quoi on eût tort. Le conseiller de préfecture, après avoir passé sa journée avec la famille de M. Cambon, convoqua M. le juge de paix par un petit mot rédigé en termes froissants pour un magistrat. Celui-ci crut ne pas devoir déferer de cette invitation, estimant qu'il devait réserver ses explications pour ses chefs hiérarchiques, ce en quoi, lui aussi, eût tort. Le résultat fût que M. Guedon eût toutes facilités pour faire un rapport entièrement conforme aux vues du maire Cambon et du cheikh Ben Allaoua. Il conclut à l'ingérence du juge de paix Girard, coupable d'avoir empêché le retour du scandale de 1908.

Des influences s'exercèrent contre ce juge de paix qui n'avait pas su comprendre dès son arrivée à Tébessa quelle conduite pouvait servir ses propres intérêts et il n'a pas cessé d'être tracassé par ses propres chefs.

En 1912, nouvelles élections indigènes. Les mêmes procédés sont mis en œuvre par le cheikh Ben Allaoua. Le commissaire de police obéit au maire M. Cambon, assiste au défilé des indigènes qui votent comme en 1908. Quant au juge de paix averti par l'expérience des ennuis qu'il y a à faire plus que son strict devoir, il laisse faire. Je mets sous vos yeux des photographies qui montrent les indigènes allant au scrutin, le bulletin ouvert porté à

bout de bras. Le cheikh Ben Allaoua et ses agents contrôlent l'opération. Le tout se passe sous les yeux du commissaire de police qui est prêt à empêcher les adversaires de Ben Allaoua d'employer la même manœuvre, ce dont ils ne s'avisent pas d'ailleurs. Le commissaire de police reconnu plus tard, parlant à moi-même, qu'il était à côté du photographe, c'est la seule raison pour laquelle il ne figure pas sur ces épreuves.

Grâce à ce procédé, Ben Allaoua fût élu à la majorité de quelques unités. Mais on constata que 13 électeurs incapables avaient pris part au scrutin, et le conseil de préfecture dût annuler ces élections. L'affaire est encore pendante devant le conseil d'Etat.

Une nouvelle municipalité française vint aux affaires, poussée par un mouvement de l'opinion publique qui exigeait l'assainissement de pareils procédés, et qui réclamait l'indépendance des électeurs européens et indigènes.

Je vous ai, tout à l'heure, donné lecture d'une pétition de 1908 qui est la première manifestation publique de ces tendances de libéralisme : Voici donc aux fonctions une municipalité éprise de justice et de sympathie pour les arabes. Cette municipalité est formée de gens qui n'ont cessé de demander que des réformes libérales soient apportées dans l'administration des indigènes. Ces bons français ont fait une œuvre patiente si efficace que des milliers d'arabes ont signé à Tébessa un manifeste demandant à servir la France, comme soldats, sans compensation.

Animée de ces sentiments, la municipalité se préoccupa de ces élections indigènes qui avaient causé tant de scandale. On constata que ce n'était pas 13 indigènes qui avaient abusivement voté, mais 293. On surprit, en effet, sur la liste des votants, l'existence de :

- 24 morts,
 - 27 incapables,
 - 18 inconnus,
 - 6 double emploi.
- 223 indigènes ne réunissant pas les conditions légales.

La commission de révision radia ces inscriptions frauduleuses et le juge de paix confirma, à peu de chose près, ces décisions. C'était un échec pour l'administration qui, depuis des années ne reculait devant aucun procédé pour

assurer l'élection du cheikh Ben Allaoua et des « Béni Oui Oui » de sa liste.

Alors qu'elle avait impunément laissé le cheikh Allaoua organiser la fraude du vote à bulletin ouvert, elle fit expédier immédiatement le procureur pour enquêter contre ceux qui avaient radié les fraudeurs. Le magistrat ne put découvrir aucune irrégularité dans les opérations; mais comme le juge de paix avait ratifié les décisions de la commission de révision, il trouve que ce magistrat était en trop bons termes avec le conseil municipal et il conclut à quelque vague suspicion.

Comme, d'autre part, le greffier-notaire est conseiller municipal et l'interprète judiciaire adjoint à la mairie, l'Administration pensa agir sur le Conseil municipal en prenant ces deux fonctionnaires comme otages. Ce sont des procédés coutumiers. Déjà à mon récent séjour à Constantine je pouvais prendre connaissance d'une lettre dont je détache le passage suivant :

Le préfet du département de Constantine
à Monsieur le gouverneur général,

.....
J'estime que la tranquillité ne reviendra dans la commune de Tébessa qu'avec le déplacement de M. Deluca, interprète judiciaire, du juge de paix et du greffier, qui est aussi membre du conseil municipal.

Ce sont ces trois fonctionnaires qui entretiennent, à Tébessa, la division et l'agitation dont souffre cette ville.
.....

Notez que la « tranquillité » de la commune est parfaite. Il s'agit en l'espèce d'assurer la tranquillité du préfet qui s'agit à l'idée qu'on a manqué au respect des traditions établies de fraude électorale.

Je n'ignore pas non plus que, déférant aux désirs des hommes chargés des destinées politiques de notre colonie, le procureur général proposera à M. le gouverneur général que des mesures soient prises pour assurer ces déplacements. (Une mesure analogue est en préparation contre le juge de paix de Souk-Ahras, que le délégué financier de l'endroit accuse d'être arabophile et hostile à sa politique personnelle.)

Il suffit de lire les articles publiés dans les journaux indigènes tels que : le *Rachidi* de Djidjelli, l'*Islam* d'Alger et la *France Islamique*, pour se rendre compte de l'impression que produisent, sur l'esprit de nos sujets,

de pareilles injustices. Les Français qui combattent les fraudes électorales dont les indigènes sont victimes se voient persécutés. Qu'un cheikh comme Ben Alloua organise ces fraudes, il conserve la confiance de l'administration et son commandement.

Vous ne serez pas surpris maintenant que les conseillers municipaux indigènes élus dans ces conditions ne représentent en rien l'opinion des fellahs et ne soient pas susceptibles de présenter bien haut leur défense.

Il en est de même des conseils généraux et des délégués financiers indigènes :

Pour ces deux espèces d'assemblées, le corps électoral est formé de conseillers municipaux, élus par les procédés que vous venez de découvrir, auxquels s'ajoutent les cheikhs, c'est-à-dire des agents indigènes nommés par l'administration. Vous voici fixés sur le corps électoral. Parlons maintenant du mode d'élection.

Les électeurs se réunissent aux chefs-lieux des communes et la présidence du vote appartient au maire ou à l'administrateur. La réunion des électeurs n'est pas publique et les candidats eux-mêmes, s'ils ne sont pas électeurs dans la commune ne peuvent y assister, les bulletins sont placés sous une enveloppe qui est revêtue de deux sceaux : celui du secrétaire de la mairie et celui du maire, c'est-à-dire de deux personnes dont l'une est sous la dépendance directe de l'autre. Les plis contenant les bulletins sont transmis à la commune, chef-lieu de circonscription, où l'on procède au recensement des votes. Des Indigènes affirment que souvent, les résultats ne sont pas ceux qu'ils prévoyaient.

Cependant, l'administration a rarement besoin de souhaiter d'opportunes substitutions de bulletins au cours des pérégrinations que les arrêtés préfectoraux ont imposées aux plis qui les renferment. Des procédés beaucoup plus simples assurent les élections désirables :

Feuilletons nos dossiers ! M. le D^r Morsly, indigène notable de Constantine, homme de la plus grande valeur intellectuelle et morale, fût candidat aux élections des délégations de 1910 : Son concurrent indigène se désista. Mais l'administration qui n'admettait pas qu'un indigène indépendant soit élu, donna des ordres aux administrateurs. Nous sommes nombreux qui avons connu ces

ordres avant leur exécution : M. Morsly était battu d'avance. En même temps le préfet insistait auprès de son concurrent indigène pour qu'il revint sur sa décision. Docile, celui-ci fut d'ailleurs récompensé par la cravate de commandeur de la Légion d'honneur :

M. Morinaud, actuellement président du conseil général, écrivit au secrétaire général de la préfecture de Constantine une lettre qui fait à son auteur le plus grand honneur.

Mon cher secrétaire général et ami,

J'ai l'honneur de vous adresser ma démission de président du cercle Salah Bey.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à mon remplacement.

Par les incidents qui viennent de se produire à propos de la candidature aux délégations financières de M. le D^r Morsly, indigène naturalisé, homme parfaitement honorable, estimé de tous ici, conseiller municipal de Constantine depuis une vingtaine d'années, je me rends compte qu'il est parfaitement inutile que je cherche, dans ce pays, à travailler à l'instruction et à l'émancipation des indigènes.

Lorsque l'un d'eux — quoique profondément dévoué à la France — toutes ses paroles, tous ses discours, tous ses écrits, tous les actes de sa vie le prouvent — s'est élevé au-dessus de la masse, il lui est absolument impossible d'arriver à jouer ici le moindre rôle politique.

Ce sont des hommes sans instruction qui ne peuvent rien faire dans nos assemblées algériennes qui lui sont préférés et que l'on oblige à conserver un mandat dont ils voulaient se défaire. Dans ces conditions, l'œuvre poursuivie par le cercle Salah Bey risque de n'être qu'une duperie et je ne veux pas m'y associer plus longtemps.

Veillez agréer, mon cher secrétaire général et ami, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : MORINAUD.

Cette affaire eût un autre épilogue : le D^r Morsly fut relevé de l'emploi gratuit de suppléant de l'infirmerie indigène, malgré les protestations du Syndicat médical de Constantine.

Nous sommes, malheureusement, accoutumés en Algérie à ces actes d'oppression qui s'exercent aussi bien pour les élections des européens que pour celles des indigènes ; mais ces scandales démoralisants laissent rarement des traces écrites ; quelquefois cependant, l'administration s'est laissée prendre en flagrant délit. Voici par exemple le texte d'une lettre que l'on ne saurait trop faire connaitre.

tre, car elle évoque en peu de traits les spectacles auxquels nous assistons à chaque élection :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mostaganem, 2 novembre 1898

SOUS-PRÉFECTURE DE MOSTAGANEM

Troisième bureau

Le Sous-Préfet
de l'arrondissement
de Mostaganem
à Monsieur l'Administrateur

Délégations Financières

Elections du 4 Décembre
Candidature du Sr Harrag
ben Kritly

Très confidentielle
et personnelle

M. le Préfet à qui j'ai adressé, sur sa demande un rapport sur les personnalités indigènes dont la candidature aux délégations financières pourrait être accueillie favorablement non seulement des électeurs indigènes, mais encore de l'administration préfectorale, me fait connaître qu'il a agréé comme candidat à la première circonscription (Mascara Mostaganem) Harrag ben Kritly.

Harrag ben Kritly que j'avais proposé à M. le Préfet est adjoint indigène de Mostaganem et conseiller municipal de cette ville.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier d'Académie, fils de caïd, ben Kritly pourra par l'influence qu'il a su acquérir, représenter dignement ses correligionnaires au sein de cette nouvelle assemblée.

Je vous prie, en conséquence, d'agir très discrètement en même temps que très énergiquement et, lorsque vous jugerez le moment opportun, auprès des agents indigènes qui *devront*, afin d'éviter un éparpillement inutile des votes, déposer tous le 4 décembre prochain un bulletin au nom de Ben Kritly.

Ce dernier fera imprimer et adressera à son représentant dans chaque commune, pour être remis aux électeurs, des bulletins de vote à son nom. Par la dimension du papier et sa trame il vous sera loisible de vous assurer si vos instructions auront été écoutées.

Il est bien entendu que les précédentes indications qui vous sont données sur la demande de M. le Préfet, doivent revêtir à vos yeux un caractère essentiellement personnel et confidentiel, et que vous ne devrez dans aucun cas faire connaître qu'une candidature officielle existe.

Il sera même prudent, tout en affectant une certaine réserve mêlée d'une indifférence apparente, de recevoir avec une égale courtoisie tous les candidats qui pourraient vous rendre visite. Avec Ben Kritly seul vous pourrez cependant vous dégager de cette réserve qui l'étonnerait sans doute.

Veillez m'accuser réception de la présente lettre et me tenir au courant des incidents qui pourraient se produire.

Le Sous-Préfet,
BRUN.

Au cours de cet exposé trop long et cependant incomplet, je vous ai montré dans chaque cas particulier que c'était des Français qui avaient pris l'initiative de porter plainte en faveur des indigènes. J'insiste sur ce point car, par une tactique toute naturelle, l'administration insinue en France que les colons sont arabophobes et et quelle doit s'employer à protéger les indigènes contre eux. En même temps nous constatons en Algérie que dès qu'un français prend publiquement la défense des indigènes, aussitôt la presse stipendiée, s'attaque à ce français et l'accusera d'être l'« ennemi des colons ». Mais ce sont là des procédés qui abusent de moins en moins les masses intelligentes de ce pays.

J'ai, ici, tout un dossier contenant des lettres d'encouragement, de félicitations des Français me pressant de poursuivre les modestes efforts que j'ai faits dans la voie où vous vous engagez vous-mêmes.

Voici la lettre d'un algérien, fils de colon.

Cher monsieur,

Je suis entièrement avec vous contre le régime d'exception appliqué aux indigènes algériens ; plus généralement je suis contre tous les régimes d'exception, fussent-ils justifiés par des raisons momentanées, car les lois d'exception durent, et on les tire de l'oubli un jour pour ligoter d'un ton de plus la liberté de l'individu. C'est-à-dire que je vois tous vos efforts de libération avec sympathie et que je leur souhaite le succès qui leur est légitimement dû.

A l'heure où la France impose à ses sujets musulmans des obligations nouvelles et lourdes ; à l'heure où Algériens et Tunisiens donnent un si magnifique exemple de loyalisme à leur seconde patrie, celle-ci serait bien mal inspirée de leur refuser une contre-partie équitable ; pour ma part je regretterai toujours qu'elle ait cru devoir se laisser « arracher » un minimum d'amélioration pour faire passer sans trop de cris l'impôt de la conscription ; j'eusse aimé que, devant les charges qu'elle devait fatalement demander aux Algériens, elle les eût placés d'abord sous le régime du Droit Commun. Beau et digne de la France émancipatrice eût été le geste et je suis persuadé qu'il eût été compris et reçu avec une reconnaissance qui eût permis des exigences impossibles aujourd'hui. Au lieu du réconfortant spectacle de cours et d'esprits séduits par la noblesse de notre attitude, nous

assistons à un marchandage où chacun s'efforce d'obtenir beaucoup, tout en donnant peu : et nous pouvons constater aussi avec une infinie tristesse qu'après plus de 80 ans d'occupation, Français et Indigènes sont encore adversaires, souvent ennemis ; ils ne se sont pas compris. A qui la faute ? Souvent on a accusé le colon de faire de l'indigénophobie systématique ; à mon avis on s'est mépris aux apparences : colons et indigènes sont victimes du même fleau, l'Administration. C'est elle qui s'oppose à la réalisation des justes desiderata des colons, c'est elle qui veut maintenir les indigènes sous le joug d'un honteux asservissement ; et sage et logique avec elle-même, elle oppose les uns aux autres comme si leurs intérêts ne se confondaient pas, elle divise et elle règne.

Puissent vos efforts et ceux des hommes généreux attelés à la même besogne, donner à nos algériens un régime de liberté vraie, où la justice ne sera pas un vain mot et son fonctionnement une tragique parodie.

Mon collègue du Conseil Général de Constantine,
M. Laurens m'écrivait à son tour :

Constantine, le 17 octobre 1912.

Mon cher collègue et ami,

Vous n'avez rien exagéré dans vos dires de la séance du 23 février 1912 de la réunion des Etudes Algériennes.

J'ajouterai que tant que l'arbitraire pourra subsister nous ne pourrons arriver à faire comprendre aux Indigènes que nous avons un rôle civilisateur à jouer.

Voici encore ce que m'écrit un des maires de notre département :

Février 1913.

Mon cher conseiller général et collègue,

Oui, vous êtes dans la vraie note et même au-dessus de la vérité.

Ma profession d'avocat me plaçant aux premières loges pour connaître certains tripotages, mon écrouement n'a d'égal que l'insatiabilité de certains administratifs.

Une pétition des citoyens Français de Tébessa, envoyée autrefois au gouverneur se terminait par les réflexions suivantes :

Vous savez mieux que personne, monsieur le gouverneur, que les Arabes ne respectent rien, sauf la justice, et que nous n'exercerons sur eux une autorité indiscutée que lorsque les administrateurs s'imposeront, plutôt en méritant la confiance de leurs administrés qu'en leur imposant leur autorité par la menace.

Je n'ai pas besoin de vous citer, car vous les connaissez, les délibérations de plusieurs sections de l'Algérie, telles que celle de Khenchala, de Tébessa, de Constantine, qui sont venues, dans des termes formels, apporter par avance leurs références au récit que je vous ai fait.

Les colons comprennent chaque jour davantage que les abus de pouvoirs des administrateurs font germer chez les fellahs des sentiments de révolte dont les simples particuliers sont ensuite les innocentes victimes.

C'est donc dans le souci de leur sécurité en même temps que dans un sentiment d'équité que beaucoup d'algériens sont disposés à accepter la réforme d'un régime dont le provisoire ne peut plus s'éterniser après 80 ans de conquête.

Je ne saurais assez insister auprès de vous pour mettre fin à un malentendu dont on abuse : C'est l'administration surtout qui s'attache au *statu quo*, et c'est elle dont l'esprit est réellement inquietant.

Ne nous laissons pas émouvoir par la littérature de certaines circulaires publiées pour les besoins de la cause :

Lorsqu'il est en France, le gouverneur laisse entendre qu'il serait disposé à des réformes importantes si les colons n'y opposaient pas une résistance invincible.

Mais, en Algérie comment prépare-t-on l'opinion de ceux que l'on prétend attardés encore à des principes d'un autre âge ?

Nous entendons dans des tournées politiques célébrer les efforts des colons, ce qui est juste ; mais insinuer aussi qu'ils sont méconnus dans la métropole, ce qui est une profonde injustice.

Nous constatons que les politiciens bien en cours, que la presse officieuse, celle dont on fait décorer les directeurs, combat les réformes et injurie quiconque parle avec sympathie des indigènes.

Toutes les faveurs vont aux hommes et aux journaux qui sont le plus violemment hostiles aux idées de progrès que célèbrent certaines parties des circulaires officielles. Singulière contradiction !

Récemment, le rédacteur d'un journal de Constantine publie sur le Panislamisme un pamphlet dont on a dit que, « le Panislamisme n'existant pas, il serait de nature à le faire naître ». On trouve des fonds pour répandre cet ouvrage, on le fait acheter par les communes mixtes.

Allez au gouvernement général, dans les bureaux de

celui qui était hier le chef du secrétariat particulier du gouverneur, vous trouverez des amas d'une brochure intitulée : « Une maladie de la mentalité française ». Parcourez cette prétentieuse dissertation, et vous constaterez que la maladie dont il s'agit c'est la vôtre, celle de vouloir conquérir nos sujets algériens par un peu plus de justice et de bienveillance.

Mais l'auteur : M. Jacques Allaude n'est autre que M. Bonnamen, lequel vient d'être nommé sous-directeur des affaires indigènes au gouvernement général.

Il est appelé à ces fonctions délicates au lendemain du jour où il a écrit sur l'élite indigène dans un esprit de méchante méfiance. Avec quel esprit agira dans ses fonctions celui qui devrait savoir utiliser la légitime influence des lettrés arabes pour faire pénétrer les idées françaises au sein des masses indigènes ?

Cet homme, qui venu de Lyon, il y a moins de 2 ans a, sans sortir du gouvernement général, par le seul fait de l'ambiance, gagné des convictions si désabusées sur nos sujets français, est appelé à succéder à M. Luciani à la Direction des affaires indigènes. Comment fera-t-il pour agir dans le sens des idées de la Métropole ? (*Applaudissements*).

L'ensemble des faits sur lesquels vous venez de jeter un regard est hélas, plus connu à l'étranger qu'en France; et il y a lieu de redouter, si l'on n'y prend garde, que des nations étrangères ne cherchent à profiter des dissentiments que notre administration sème à plaisir entre les indigènes et nous :

M. Besnard, secrétaire général de la mission laïque revenant du Levant constatait avec surprise combien le monde orientale était inquiet et attristé de notre politique musulmane en Algérie.

Un de mes amis me communiquait, il y a quelques temps la lettre suivante qu'il recevait de Beyrouth.

Dans les clubs politiques en Syrie, maintenant qu'il est parlé d'intervention étrangère, il se manifeste un courant nettement hostile à un protectorat français. Beaucoup d'algériens sont venus ici répandre que la France maltraitait les musulmans; aussi tout le monde, même les chrétiens, redoute l'établissement d'un régime analogue à celui de l'indigénat algérien. Par contre, on fait valoir, dans la population que l'Angleterre laisse le fellah égyptien absolument libre, que la Russie

a admis les musulmans au droit de cité, que l'Allemagne ne pourrait être pire que la France.

Que voulez-vous que nous puissions répondre à ces attaques? Nous sommes accablés,

En conclusion de ce long exposé il me reste à soumettre à vos délibérations un vœu dans lequel j'ai repris les conclusions émises par diverses sections d'Algérie et de France. (*Triple salve d'applaudissements*).

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

Après examen de la situation faite aux indigènes d'Algérie par la législation et par les errements administratifs,

Considérant que le régime d'arbitraire et de compression qui est pratiqué engendre des abus intolérables, favorise les pires défauts et abaisse les caractères; qu'il est susceptible de susciter chez 5 millions d'hommes des sentiments d'hostilité contre les Français;

Considérant que cet état de choses n'est pas conforme aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, que son maintien est contraire à la sécurité de la colonie et aux intérêts supérieurs de la France;

Considérant que la loi septennale du 24 décembre 1904, prorogée par quatre fois pour de courtes périodes depuis décembre 1911, vient à expiration en juillet prochain, et que la question de l'indigénat devant par conséquent être soumise au Parlement au cours de 1913, l'heure parait opportune pour une intervention énergique;

Emet le vœu

Qu'une réforme profonde et rapide soit apportée au régime de l'administration des indigènes en Algérie;

Que cette réforme soit basée sur l'octroi des garanties dues à tout administré et à tout justiciable, et sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Il signale à l'attention du Gouvernement et du Parlement le caractère urgent des premières mesures énumérées ci-après dont la réalisation possible, dès maintenant, marquerait une première étape vers le régime définitif du droit commun :

1. — *Suppression de l'internement administratif :*

Il reste loisible pour le législateur de compléter notre Code Pénal s'il parait insuffisant pour les besoins spéciaux de l'Afrique du Nord; mais nul ne devra plus être puni, si ce n'est en vertu de dispositions définies par une loi (Nullum crimen, nulla poena sine lege) et suivant condam-

nation prononcée par un tribunal régulier, après que l'inculpé aura été appelé à présenter sa défense.

II. — Retour aux juges de paix seuls du droit de punir les contraventions de simple police.

III. Réduction du nombre des infractions de l'indigénat.

Règlementation du droit de réquisition (Voir loi sur les réquisitions militaires).

La sanction des délits de l'indigénat restituée aux juges de paix, sur requête des administrateurs, par analogie avec ce qui se pratique déjà dans les communes en plein exercice.

Réduction à trois ans de la validité de la future loi sur l'indigénat, afin de marquer à l'administration algérienne la volonté de la métropole de presser la réalisation de nouvelles améliorations.

IV. — Suppression des tribunaux répressifs et cours criminelles, la sécurité devant être recherchée dans l'organisation d'une bonne police et non pas dans le fonctionnement de tribunaux d'exception.

V. — Droit commun le plus complet en matière administrative et judiciaire aux indigènes exerçant des professions libérales, industrielles et commerciales;

aux titulaires de décorations nationales;

aux indigènes parlant le français ou au moins à ceux qui sont pourvus de brevets scolaires;

de même qu'aux indigènes ayant servi la France comme militaires.

VI. — Amélioration du recrutement, de la rémunération et de la surveillance des adjoints indigènes.

VII. — Contrôle sévère des administrations publiques.

Création d'un corps d'inspecteurs ayant les pouvoirs les plus étendus et ne relevant que du Gouvernement métropolitain.

VIII. — Extension du corps électoral indigène pour les élections :

aux conseils municipaux,

aux conseils généraux,

aux Délégations financières.

Incompatibilité entre les mandats publics et les fonctions de cheikh ou de caïd.

IX. — Création du nombre d'écoles nécessaire pour que l'obligation scolaire puisse devenir une réalité pour tous les enfants d'Algérie français et indigènes.

X. — Facilités nouvelles accordées aux indigènes qui

demandent la naturalisation, surtout lorsqu'ils ont fait leur service militaire, et obligation pour l'administration de motiver ses refus.

Voilà le texte que nous vous proposons. Ainsi, nous demandons que le législateur tienne compte des réalités, sans méconnaître l'idée de justice qui doit être l'idée maîtresse de notre civilisation ; et la récompense de ses efforts généreux sera pour la France le surcroît considérable de puissance matérielle et morale qu'elle pourra puiser dans cette œuvre de justice et de lumière ! (*Triple salve d'applaudissements*).

Un délégué. — Comment sont élus les députés en Algérie ?

M. Michel. — Si je comprends bien votre question, vous me demandez de quelle façon sont élus les députés français d'Algérie et quelle attitude ils ont au sujet des questions indigènes ?

Je vous ai tout à l'heure fait connaître de quelle façon l'administration faisait nommer les « élus » des indigènes ; je dois vous dire que les députés français d'Algérie sont également les résultats de la candidature officielle. Pour la plupart, ils sont moins les mandataires des colons choisissant librement leurs « élus », que les représentants de l'administration qui les fait élire. L'administration est, en quelque sorte, une féodalité puissante qui défend ses prérogatives, et elle a jusqu'à présent, toujours réussi à ce que les élus, même animés des meilleures intentions, s'abstiennent de combattre pour les réformes, mais défendent les privilèges (*Applaudissements*).

M. le président. — Mes chers collègues, vos applaudissements me dispensent de remercier longuement notre collègue M. Michel ; néanmoins, je crois être l'interprète de toute l'assemblée en lui adressant nos plus chaleureuses félicitations, d'une part pour la documentation abondante, sûre et précise dont il nous a gratifiée, et aussi rappelons-le, pour les longues années qu'il a déjà consacrées lui-même en Algérie à la défense pratique des indigènes. (*Applaudissements*).

A l'unanimité moins trois voix la clôture est prononcée après les orateurs inscrits.

Discours de M. Greppo

M. Greppo (Rhône). — Si j'ai demandé la parole c'est

parce que pendant cinq années consécutives j'ai été en voyage dans l'extrême-sud algérien, oranais et tunisien, et que j'ai craint un instant que les faits apportés par M. Miche^l, de Tebessa, puissent vous sembler exagérés. Et bien, j'ai le regret de dire que malheureusement pour nous français, qui si souvent nous nous targuons de libéralisme et d'humanitarisme, ces faits inconcevables, monstrueux parfois, sont vrais : invraisemblables en France ils sont vrais en Algérie.

J'ai moi-même, au cours d'un voyage dans la province de Constantine, assisté à un fait patent : à Bordj-Bou-Arréridj, un indigène, condamné à une peine par trop injuste, voulut faire appel de cette condamnation, prononcée par un administrateur contre lui.

Comme vous l'a dit tout à l'heure M. Michel, un indigène ne peut se déplacer de sa résidence sans être muni d'une autorisation de l'administration. Il la demanda donc et l'administration voulut bien la lui accorder, mais ce fut long, trop long même et à dessein, ce qui fit que, lorsque cet indigène put se présenter à Constantine, lieu d'appel, les délais de cet appel étaient expirés, la condamnation confirmée et chose monstrueuse entre toutes, notre malheureux fellah fut frappé d'une autre condamnation pour... avoir fait défaut dans son appel !!!

Ce fait vient s'ajouter à tout cet ensemble vraiment monstrueux que M. Michel vient de vous exposer.

L'indigène est pressuré, exploité, malmené, tous ses efforts sont annihilés quand il veut faire acte de sujet français, le peu qu'il fait, c'est à son corps défendant, et il en souffre toujours.

J'ai voulu, mes chers collègues, simplement venir vous donner une assurance personnelle que tout ce que l'on vient de nous exposer d'une façon aussi honorable, d'une façon aussi documentée, n'a rien d'exagéré et qu'il s'agit du sud-Oranais, du sud algérien, et du Sud-Tunisien, que c'est partout la même chose : nous avons là-bas des fonctionnaires qui devraient être des protecteurs et qui ne sont que des tyrans.

Discours de M. Félicien Challaye

M. Félicien Challaye. — Je voudrais attirer en deux mots votre attention sur une conséquence à tirer des

faits monstrueux qui viennent de nous être signalés. Beaucoup d'entre-nous, même connaissant déjà la question, ont été, à certains moments, surpris, et constamment indignés. Réfléchissons que des faits de ce genre se passent, non pas dans une colonie lointaine, mais dans une partie même de notre France, de la métropole, séparée par un bras de mer très facile à traverser ; et essayons d'imaginer les abus et les crimes qui doivent s'accomplir dans les colonies lointaines, où il y a beaucoup moins de français et dont les populations sont encore bien plus incapables de résistance que les Arabes. Aussi dois-je déclarer au nom du Comité Central que l'œuvre que nous commençons à accomplir pour l'Algérie est une partie seulement d'une œuvre générale que nous voulons accomplir pour les indigènes de toutes nos colonies. (*Très bien*). Non seulement il n'y a pas eu de progrès sensible, à ce point de vue, dans nos colonies, au cours de ces dernières années ; mais il y a eu réaction. Les progrès qui paraissaient acquis ont été remis en question. Il était entendu, par exemple, qu'en Indo-Chine, le monopole de la fabrication de l'alcool ne serait pas renouvelé ; il l'a été. Il était entendu que le régime concessionnaire disparaîtrait de l'Afrique centrale ; il n'en a pas disparu. Il était entendu surtout qu'il ne serait point introduit en Afrique Occidentale ; depuis l'année dernière il a été introduit pour les forêts à la Côte d'Ivoire. Nous sommes décidés, à la Ligue des Droits de l'Homme, à lutter de toutes nos forces contre cette réaction coloniale, et à servir, avec la cause des indigènes, la cause de l'intérêt général et celle de la justice ! (*Applaudissements*).

M. Corcos. — Par une sorte de divination le citoyen Challaye m'a retiré de la bouche tout ce que je voulais dire. Je voulais simplement, comme lui, appeler l'attention de la Ligue sur ce point : que les scandales qui nous ont été indiqués se passent en Algérie, c'est-à-dire dans la colonie la plus proche, et qu'il y a quelque temps des questions semblables ont été soulevées pour Madagascar et l'Indo-Chine. Il a fait allusion avec raison aux scandales de l'alcool et du sel. Je demande que, dorénavant, il soit entendu que l'action que nous poursuivons va être reprise, fortifiée, qu'il sera créé, dans le *Bulletin officiel de la Ligue*, une tribune des colonies ; ainsi, en sollicitant toutes les sections d'outre-mer de nous indiquer tous les

scandales qui se produisent, nous pourrions mettre au point toutes ces questions, et après avoir saisi l'opinion publique, faciliter le travail du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Moutet. — Notre camarade Corcos semble éveiller parmi les délégués de la Ligue des inquiétudes sur l'action de celle-ci. Or, sachez bien que, dans ces matières-là, nous n'avons jamais cessé d'intervenir et que depuis, qu'avant même le Congrès de Rennes, nous avons indiqué tous les faits qui se passaient en Indo-Chine; il n'y a pas de mois où nous ne soyons intervenus pour rappeler nos interventions antérieures, pour obtenir quelques modestes concessions et pour les défendre lorsque nous les avons obtenues. Par conséquent, à cet égard, nous poursuivons toujours la même lutte, la même action; les résultats que nous obtenons sont modestes, mais nous ne nous laisserons pas déloger du terrain acquis. Par conséquent, soyez certains que nous continuerons toujours dans la même voie pour obtenir, en faveur des indigènes, toujours plus de garanties, toujours plus de justice.

Discours de M. Victor Basch

M. Victor Basch. — Etant donnée l'heure à laquelle je prends la parole, je serai extrêmement bref. Les faits incroyables qui viennent de vous être exposés par nos collègues Bouglé et Michel, nous les connaissions pour les avoir étudiés au Comité Central. Mais à les réentendre, à les voir groupés en faisceaux, nous avons été saisis d'un sentiment d'étonnement et d'indignation nouvelle.

Il est impossible, vraiment, que ces choses-là continuent. Si ces actes de barbarie se passaient en Russie ou en Turquie, nous les flétririons avec véhémence, du haut de notre vieil idéal de justice et d'égalité. Mais à constater que c'est dans des provinces françaises, à quelques heures de Marseille, que des citoyens sont brimés, pressurés, torturés, nous sentons monter à notre front le rouge de la honte. Il faut que cela cesse. Il faut que la Ligue fasse un grand effort pour soustraire les indigènes algériens au régime du bon plaisir qu'ils subissent avec de sourdes révoltes qui finiront par éclater inmanquablement.

En quel sens doit être dirigé cet effort? Nous avons commencé par étudier le problème. Nous venons de le

soumettre à la conscience du Congrès. Les journaux — quelques journaux — reproduiront l'ordre du jour que vous allez voter. Le *Bulletin* ira porter l'écho de ces débats et de nos résolutions à des milliers de ligüeurs. Cela est bien. Mais cela ne suffit pas. Il faut faire plus et mieux. Il faut que vous chargiez le président de la Ligue et quelques membres du Comité central d'aller sur les lieux mêmes, de faire un voyage d'étude et une tournée de conférences en Algérie. Ils iront, vos délégués, non pas à l'instar de quelques journalistes, comme hôtes fêtés du gouverneur général. Ils ne verront pas caracoler les fantasias ni se déhancher des danseuses. Ils verront, eux, les indigènes. Ils entendront leurs plaintes. Ils leur apporteront le réconfort de leur parole. Ils leur témoigneront, par leur présence, qu'il est en France une grande association qui ne les abandonnera pas. Et surtout, ils démontreront à l'administration algérienne qu'il est des milliers de citoyens français fermement décidés à ne pas abandonner leur action jusqu'à ce qu'un terme soit mis à cet amas d'intolérables iniquités. (*Vifs applaudissements.*) Etes-vous d'avis que nous allions en Algérie? (*Adhésion unanime*). Eh bien, nous irons!

M. Moutet. — On pourrait même ouvrir une souscription spéciale pour couvrir les frais.

M. le président. — Je mets aux voix l'ordre du jour de notre collègue Michel.

Adopté à l'unanimité.

M. Launay. — Voici une motion en ce qui concerne l'ensemble des colonies françaises :

Le Congrès ainsi que l'a toujours fait la Ligue des Droits de l'Homme, demande que tous les indigènes des colonies françaises soient traités comme doivent l'être les protégés de la Nation qui a proclamé les droits de l'Homme et du Citoyen.

(à suivre).

Le Secrétaire général-gérant : HENRI GUERNUT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne. Paris. — Téléphone : Central 61-09.